

1773 - 1774

1773

p. 10

553

Le Comte de L. ^{HHH}

Reforme des impôts.

THE NATIONAL ARCHIVES

10.

UVA. BHSC. LEG. 07-1 n°0553

Aug 4^e exademo 1^e

SYSTÈME
APPROFONDI,
SUR LES MOYENS
DE RÉTABLIR LES FINANCES,
ET DE PAYER LA DETTE,
EN CHANGEANT LA FORME DES IMPÔTS.

PAR M. le C^{te}. DE L***.

Ne detrimentum capiat Res publica..... CICER.....

PREMIERE PARTIE.



SE VEND A PARIS,

Chez L. POTIER DE LILLE, Imprimeur, rue Favart, N^o. 5 ;

ET AU PALAIS ROYAL,

Chez les Marchands de Nouveautés.

UVA. BHSC. LEG. 07-1 n°0553

1 7 9 0.

HTCA
U/Bc LEG 7-1 n°553

1>0 0 0 0 2 8 5 6 8 8

3 V 2 T E M E

APPRENDI,

SUR LES MOYENS

DE RESTAURER LES FINANCES,

ET DE PAYER LA DETTE,

EN CHANGÉANT LA FORME DES IMPÔTS

PAR M. le C. de F. * * *

Le document est en français. C'est...

PREMIÈRE PARTIE



SE VEND A PARIS,

Chez M. TOUTY DE LAURE, Libraire, rue de la Harpe, N. 53

ET AU PALAIS ROYAL,

Chez les Marchands de Nouveautés

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

1790

A D R E S S E

AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS
ET AUX CAPITALISTES.

CITOYENS divisés d'intérêts, lisez-moi, jugez-moi : si vous trouvez mes combinaisons justes, pénétrez-vous de mes principes, réunissez-vous à mes travaux, secondez mes efforts, pour fixer l'attention de l'Assemblée Nationale sur ce plan d'administration, qui lui a été présenté le 4 Février. Par mes opérations, vos intérêts sont également servis & ménagés. Les propriétaires fonciers paieront moins, les capitalistes seront remboursés, le peuple sera soulagé; le crédit renaîtra bientôt. Si vous négligez cette Adresse, songez, mes Concitoyens, aux événemens dont vous êtes menacés. Votre fortune en dépend; car c'est une erreur de croire qu'avec des emprunts & des palliatifs continuels, on puisse empêcher la ruine publique.

A D R E S S E

AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

AVERTISSEMENT.

CE Plan d'Administration est divisé en trois Parties.

La première traite de l'espèce, du mode, & du régime des nouveaux Impôts.

La seconde présente les moyens de payer la Dette sans surcharger les Propriétaires fonciers.

La troisième donne le développement de toutes les créances qui constatent la Dette foncière & la Dette publique.



PLAN

D'UNE RÉGÉNÉRATION ENTIÈRE DANS LES FINANCES.

PREMIÈRE PARTIE.

*Du Changement des Impôts, de leur Suppression, de
leur Remplacement.*

L'ÉTAT des finances ne permet plus aucuns palliatifs, ni par des impôts, ni par des emprunts. Toutes les ressources sont épuisées; il faut un plan qui régénère toutes les parties; il faut poser de nouvelles bases sur la perception; il faut mettre la plus grande justice dans l'application des revenus, & la plus grande économie dans toutes les dépenses. La surcharge des Provinces est si grande, qu'il faut une combinaison relative dans le choix des moyens qu'on adoptera pour l'affranchissement des impôts: car il ne s'agit pas seulement d'acquitter la dette, il faut aussi soulager les peuples.

Toutes les Provinces demandent la suppression des impôts indirects, qui portent principalement sur la consommation du peuple; elle s'attendent même à voir changer la forme de leurs contributions directes. Elles sont d'autant plus fondées à l'obtenir, que plusieurs généralités suc-

combent sous le poids de la taille & des impositions accessaires, qui accablent les Provinces, exemptes des gabelles.

Cette multiplicité d'impôts, établis sous toutes les formes & les dénominations possibles, provient de la pénurie & du désordre qui regne depuis si long-temps dans toutes les parties de l'administration des finances, dont les embarras se multiplient chaque jour, par la cessation de plusieurs impôts, & par les dépenses extraordinaires que les troubles de la révolution occasionnent.

Dans cette situation difficile, l'Assemblée Nationale a deux objets à considérer, qui sont entièrement opposés.

1°. Le soulagement des Peuples.

2°. L'intérêt des Créanciers de l'Etat.

Le soulagement des Peuples demande la diminution des impôts.

L'intérêt des Créanciers de l'Etat demande une augmentation de revenus, pour assurer le paiement de leurs créances.

Ainsi, pour concilier ces différens intérêts, il faut renverser la perception de tous les impôts indirects, afin de trouver dans les bénéfices de leur suppression, les moyens de soulager le peuple, & de payer la dette. Mais, comme la perception des revenus est à moitié interrompue, par le déficit provenant de la diminution de la gabelle, des aides & des droits de traites, on ne peut les remplacer qu'en changeant le principe & le mode de l'impôt : c'est donc le moment d'en substituer de plus simples & de moins onéreux, sans craindre d'indisposer les Provinces, par des innovations qui ne peuvent être dangereuses ni incertaines, puisqu'elles s'accordent avec le vœu de leurs demandes, sur la suppression des impôts désastreux qui les surchargent.

Pour satisfaire à toutes ces réclamations, il s'ensuit que l'impôt doit être assis sur des bases réelles & non fictives; qu'il ne doit porter que sur les contribuables en état de payer; que les salariés doivent être exempts de toutes impositions, parce que l'artisan qui n'a rien, paye assez par l'industrie de son propre travail; qu'il faut établir l'impôt, de manière qu'il porte également sur les propriétaires, sur les exploitateurs des terres, sur les rentiers, sur les capitalistes, sur les commerçans & sur les manufacturiers.

Enfin, pour parvenir à la justice de cette répartition, il est nécessaire de partir d'un principe; c'est de bien connoître le produit

des revenus du territoire & de la propriété ; c'est de les bien distinguer d'avec les profits du commerce & de l'industrie, des arts & métiers, qui doivent tous concourir, en proportion, aux charges publiques.

Voici la réalité de ce produit, suivant les calculs les plus apparents & les plus certains.

Le produit général des biens-fonds du Royaume, en toute espèce de fruits, est reconnu monter à plus de trois milliards, par la seule consommation du nécessaire physique de la population du Royaume, qui coûte au moins six à sept sols par jour à chaque individu, calculée sur un million d'habitans.

Le produit général du commerce intérieur & extérieur de l'industrie, des arts & métiers, & des manufactures, par l'emploi & la fabrication des matières premières de l'agriculture, est calculé à deux milliards, par comparaison faite des revenus du territoire.

D'après ce calcul, si les biens-fonds donnent trois milliards de productions générales, le revenu de la propriété doit en être le tiers, qui présente un milliard, & peut aisément supporter 300 millions d'impôts directs, à partager en trois dixièmes, sur les propriétaires fonciers, & les exploitateurs des terres.

Le montant de cette contribution territoriale est bien moins considérable que la levée de tous les impôts que supportent aujourd'hui les biens-fonds des campagnes. On s'en convaincra aisément, si on compte tout ce qu'elles payent en vingtièmes, en tailles, en capitation, en corvées, en gabelles, en droits d'aides, en droits sur le tabac, en droits de traites, & en toutes sortes de taxes & d'impositions locales, qui nuisent à l'industrie rurale.

Mais, en adoptant l'impôt territorial, comme la base matrice de tous les impôts directs, il seroit beaucoup plus simple d'exempter l'exploitateur de toute imposition, pour la faire supporter seule au propriétaire, qui, en dernière analyse, paye toujours la taille de son fermier. Alors, en annulant tous les baux actuels, l'impôt des terres ne porteroit plus que sur le propriétaire, l'exploitateur ne payeroit rien, & la taille seroit entièrement supprimée.

Dans cette hypothèse, & pour encourager davantage l'agriculture,

on devroit, comme en Angleterre, fixer le terme le plus court de tous les baux des terres à bled, à 18 ans, en permettant tous les amortissements. Par cette franchise dans les travaux de l'exploitateur, il s'en suivroit bientôt le rétablissement des gros fermages, payables en argent, dans les Provinces où l'impôt indirect a transformé tous les fermages en métairies de petite culture : ce qui donne à peine au cultivateur de quoi subsister, après le payement de son propriétaire & de sa taille.

L'estimation précise du revenu des propriétés foncières, & des impôts directs qu'elles peuvent payer, étant bien connus, il paroît juste d'y assujettir de même tous les immeubles des maisons, ainsi que toutes les rentes viagères & perpétuelles dues par l'Etat, qui ne sont sujettes à aucunes impositions; car on ne peut disconvenir qu'il seroit injuste qu'un rentier eût seul le droit de ne pas payer d'impôts. Si les administrateurs ont été forcés, par la nécessité, de constituer des emprunts onéreux, c'est à l'Assemblée Nationale à diminuer au moins la charge des intérêts, en soumettant les rentiers aux contributions publiques, sans craindre d'altérer les sources du crédit national, qui ne peut s'établir qu'avec du temps, & par la plus grande exactitude dans les payemens.

De sorte que si les biens-fonds sont imposés à . . .	300 millions
Que les immeubles des maisons, avec les rentes & les intérêts perpétuels soient taxés à	110

On conviendra, que sur deux milliards de revenu général que produit l'industrie des manufactures, & celles des arts & métiers, ce n'est pas trop de leur faire supporter 160 millions d'impôts indirects, dont une partie sera même partagée entre les propriétaires des terres, & les rentiers de la dette publique; ci. . . 160

Total des revenus publics.	<u>570 millions.</u>
------------------------------------	----------------------

Voyez l'état des nouvelles contributions directes & indirectes, n°. 1^{er}.

Ces principes une fois posés, le grand objet de l'Assemblée Nationale doit être, que ces impôts soient répartis également sur les différentes classes de contribuables destinés à les supporter; qu'ils soient levés aux moindres frais possibles; qu'ils soient versés directement dans le trésor public. Sur

Sur la détermination fixe de ces revenus, portés à 570 millions, pour le payement de la dépense ordinaire & le payement de la dépense extraordinaire, consacrée à l'extinction de la dette publique, il reste à faire l'application de ces revenus, en deux parties distinctes.

La dépense fixe & ordinaire de l'Etat doit en être laissée à la disposition du Souverain, sur la responsabilité des Ministres de chaque Département; cette dépense, qui exige 200 millions, pour toutes les parties qui concernent les Départemens, & celles du pouvoir exécutif, sera versée dans la Caisse D'ADMINISTRATION. *Voyez l'état de la dépense ordinaire, n^o.*

La dépense extraordinaire sera versée dans la Caisse de L'EXTRAORDINAIRE, pour être dirigée par les Représentans de la Nation. Cette caisse, qui exige 370 millions de revenus, acquittera tous les intérêts & les remboursemens qui seront à faire, jusqu'en 1810, époque de l'extinction totale de la dette publique. Elle pourvoira aussi à toutes les dépenses extraordinaires & imprévues, sur les fonds qui y seront destinés par l'Assemblée Nationale.

De l'ordre de ces deux divisions dans l'emploi des revenus publics, il résulte que la nécessité de la dépense nouvelle exige 570 millions par an de recette, dont la possibilité du revenu doit se trouver dans l'espèce des impôts qu'on établira & dans la manière dont on les percevra.

DE L'IMPOT, DE LA DETTE.

La Dette demande l'Impôt.

L'Impôt doit être établi & payé également.

Pour payer également, il faut une loi fondamentale, qui établisse justement les principes de la répartition & de la perception.

Pour faire une répartition juste, il faut une estimation des terres, il faut un cadastre de toutes les propriétés; & jusqu'à ce qu'il soit fait aux frais de chaque Communauté, qui doit en être chargée, sous l'inspection des Assemblées de Département, il faut un abonnement de l'impôt avec chaque Province.

Quels Impôts à établir par le Cadastre.

L'Impôt Territorial, comme Impôt principal, comme base du crédit national.

Pour établir l'Impôt territorial :

Il faut changer la perception des impôts actuels.

Il faut supprimer tous les impôts directs & indirects.

Il faut rendre le commerce intérieur entièrement libre de province à province, de ville à ville.

Il faut tourner au profit de l'Etat tous les frais de la perception des gabelles, des aides, du tabac, & des traites intérieures.

Ce sont là les bases du plan qu'on présente au vœu de l'Assemblée Nationale. Si elle l'examine avec attention, & qu'elle le prenne en considération, elle verra que ce plan est aussi simple dans ses principes que dans son exécution; qu'il renferme tous les moyens qu'on cherche, pour établir le niveau entre la recette & la dépense, pour combler le déficit, & pour payer progressivement les dettes de l'Etat, sans faire tort aux créanciers & sans nouvelles charges pour les peuples.

DÉNOMINATIONS DES NOUVEAUX IMPOTS A ÉTABLIR.

L'IMPÔT TERRITORIAL,

LA TAILLE RÉELLE,

LA SUBVENTION GÉNÉRALE,

LES IMPOTS INDIRECTS,

Qui subsisteront en ferme ou en régie.

PRINCIPES D'ÉGALITÉ à établir sur les impôts,
par l'assiette de l'Impôt territorial.

IMPOT TERRITORIAL.

L'IMPÔT TERRITORIAL sera établi sur l'universalité de tous les biens-fonds & immeubles du Royaume, soit en terres labourables, herbages, prés, vignes, bois, parcs, jardins, rentes & maisons, dont les édifices publics, les maisons curiales, & tous les bâtimens nécessaires à l'agriculture & au logement des cultivateurs, seront exceptés.

Cet impôt sera payé, à raison des deux vingtièmes du tiers du produit général de toutes les valeurs renaissantes du territoire de chaque propriété, d'après un cadastre qui en fera l'estimation, & qui sera fait, en cinq ans, aux frais de chaque Communauté.

Voyez le
Tableau territorial de la France, no. 3.

C'est-à-dire, que le produit général de tous les fruits d'une propriété estimée 3000 liv., payera en argent les deux vingtièmes de 1000 liv., faisant 100 liv. *d'impôt territorial.*

Le premier vingtième sera établi par forme de subvention ordinaire, pour subvenir à la dépense fixe & ordinaire de l'Etat.

Le second vingtième sera établi par forme de subvention extraordinaire, pour subvenir à la dépense extraordinaire de l'Etat, & être affecté à la libération de la dette publique.

Cet impôt remplacera les vingtièmes & les sols pour livres des vingtièmes actuels. Son produit réel sera déterminé par la confection du cadastre ; mais jusques-là il sera fixé à 100 millions, par une répartition additionnelle, qui sera faite sur chaque Province, au marc la livre de leurs vingtièmes actuels, ci. . . . 100 millions.

Nota. On observera que le produit de cet impôt n'est établi qu'au dixième du revenu de la propriété, parce qu'on suppose que l'Assemblée Nationale ne voudra pas encore adopter l'impôt unique ; car si elle vouloit supprimer la taille, il faudroit en porter l'impôt sur la propriété seule, qui payeroit alors trois dixièmes en impôt territorial.

T A I L L E R É E L L E .

LA TAILLE RÉELLE portera sur tous les produits de l'exploitation des biens-fonds, soit en terres labourables, herbages, prés, vignes, bois, parcs & jardins.

Cet impôt sera payé en argent, par tous les fermiers, les métayers, & même par les exploitateurs faisant valoir par eux-mêmes, sans aucune exemption quelconque. Il sera fixé, par le cadastre, aux deux dixièmes du tiers du produit général de toutes les valeurs renaissantes des fruits du territoire de chaque fermage & métairie en exploitation.

C'est-à-dire, que le produit général de la propriété d'un fermage, ou d'une métairie cadastrée à 3000 liv., payera en argent les deux dixièmes de 1000 liv., faisant 200 liv. de *taille réelle.*

Le premier dixième sera établi par forme de subvention ordinaire , pour subvenir à la dépense fixe & ordinaire de l'Etat.

Le second dixième sera établi par forme de subvention extraordinaire , pour subvenir à la dépense extraordinaire de l'Etat , & être affecté à la libération de la dette publique.

Cet impôt remplacera la taille, toutes les impositions accessoires & représentatives de la taille actuelle; c'est-à-dire le principal de la taille, le taillon, les fouages, la capitation, les corvées, les impositions militaires, les droits d'aides pris en vignobles, & la portion de l'impôt des gabelles & du tabac, que payent les campagnes: ce qui portera les deux dixièmes de la taille réelle à 200 millions, qui seront répartis, jusqu'à la confection du cadastre, au marc la livre des impôts représentatifs de la taille actuelle, sur les Communautés de chaque Province, ci. 200 millions.

Nota. On observera que la taille réelle sera établie sur toutes les propriétés des provinces, sans aucune exemption & sans aucun égard aux franchises de la nobilité des terres, puisqu'elle se trouve entièrement abolie par la renonciation à tous les privilèges & exemptions pécuniaires.

SUBVENTION GÉNÉRALE.

LA SUBVENTION GÉNÉRALE portera sur toutes les maisons des villes, bourgs & villages de toutes les provinces du Royaume, dont les bâtimens utiles à l'agriculture, les édifices publics, & les maisons curiales seront seuls exceptés.

Cette Subvention sera fixée, par estimation ou par les baux, aux deux huitièmes de la valeur du loyer de chaque maison.

C'est-à-dire, que la Subvention d'une maison louée ou estimée 1200 liv., sera de 300 liv., qui sera payée par les Locataires.

Le premier huitième des loyers sera établi & levé, pour subvenir à la dépense fixe & ordinaire de l'Etat.

Le second huitième des loyers sera établi & levé, pour subvenir à la libération de la dette publique.

La Subvention des maisons qui seront louées à mois & à jour, ou qui seront habitées par les propriétaires, sera payée par eux, d'après l'estimation desdites maisons, au denier 40, en compensa-

tion des non valeurs de leurs loyers, & des dépenses de leurs décorations locatives.

Cet impôt remplacera la taille personnelle, la capitation, les entrées, les octrois, la partie des gabelles, des aides & de l'impôt du tabac, qui porte sur les Villes, ainsi que les droits de traites intérieures, & tous les droits qui se levent sur la fabrication des huiles & des savons, sur les cuirs, sur les fers, sur les papiers, cartes & cartons, & généralement toutes les taxes qui portent sur l'industrie des villes.

D'après le calcul des 1351 villes bâties sur la surface du Royaume, qui seront imposées à la Subvention générale, où l'on ne compte celle des bourgs & des villages que comme un remplacement des non valeurs des maisons en bâtiesse ou inhabitées, cet impôt rapportera au moins 70 millions. Sa répartition se fera provisoirement, jusqu'à la confection du cadastre, au marc la livre des loyers actuels de chaque Ville, ci. 70 millions.

Voyez le calcul de la subvention des villes, no. 4.

Nota. Cet impôt sera très-facile à lever, puisque sa perception sera réunie à celle des vingtièmes de chaque maison. Cette imposition est préférable aux entrées des villes, dont l'impôt est frauduleux, & la perception très-coûteuse : d'ailleurs les taxes sur les bestiaux sont très-nuisibles, & leur exemption de tous droits est le plus grand bien de l'agriculture ; enfin cette subvention n'a pas l'inconvénient de la taxe sur les fenêtres, établie en Angleterre, qui nuit beaucoup à la perfection de certains arts & métiers.

OBSERVATIONS SUR LES IMPOTS.

Par la méthode de cette division dans les impôts, la perception ne sera plus arbitraire ; elle sera simple & dictée par la loi ; elle deviendra uniforme dans toutes les Provinces ; elle sera peu dispendieuse : en effet, les Collecteurs de chaque paroisse pourront recevoir eux-mêmes toutes les impositions en vingtièmes de l'Impôt territorial, en dixièmes de la Taille réelle, & en huitièmes de la Subvention générale. Les receveurs de chaque District les verseront dans la caisse du Trésorier général de chaque Département ; celui-ci en comptera vis-à-vis les Assemblées Générales, qui répondront elles-mêmes de tous les deniers des impôts, devant les Assemblées Nationales.

UVA. BHSC. LEG. 07-1. n° 0553

Dans ce nouvel ordre de choses, l'ariéré des impôts se trouvera toujours rempli par des empruns que les Assemblées Générales feront autorisées de faire pour le montant de ce seul objet, sur les billets de leurs trésoriers. Ces billets porteront cinq pour cent d'intérêts, & seront remboursables à six mois, aux frais des contribuables en retard. Ce moyen, combiné justement par les Assemblées de Département, remplacera l'usage ruineux des anticipations actuelles qui ont lieu, sur les revenus des recettes générales, jusqu'à 15 & 18 mois d'avance.

Pour pourvoir à tout, le produit de la contribution patriotique du quart des revenus fournira une partie de l'avance nécessaire, pour assurer le changement de la perception des nouveaux impôts. Leur établissement pourra commencer au premier Juillet 1790, & leur perception n'aura lieu que tous les six mois, afin qu'à l'avenir les contribuables ayent le temps de vendre leurs denrées, pour payer plus aisément leurs impôts.

Au reste, si le produit de la contribution patriotique ne suffisoit pas pour assurer l'avance des nouveaux impôts, on pourroit établir une taxe forcée, pour une fois seulement, sur toutes les fenêtres à chassis vitrés, de toutes les maisons des villes, bourgs & villages, qu'on combineroit sur la nécessité des besoins de la nouvelle recette & dépense.

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Qu'on peut tirer des biens ecclésiastiques, sans aliéner les propriétés du Clergé utile, & sans vendre les Domaines de la Couronne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a trois objets à considérer dans la disposition des biens ecclésiastiques & des Domaines de la Couronne :

1^o. L'espèce des domaines à mettre en vente.

2^o. La manière d'y procéder avantageusement.

3^o. La possibilité de l'exécuter sûrement.

Quand on connoitra bien l'état des domaines fonciers, appanagés & engagés de la Couronne, on verra que, les forêts en étant exceptées, leur produit n'est pas de quatre millions, & les droits féodaux en font le principal revenu; de sorte que la vente de ces domaines

ne donnera pas 150 millions, quand même on trouveroit des acquéreurs assez confians pour les acheter.

Les biens du Clergé offrent en apparence de grandes ressources; mais en examinant attentivement le remplacement de leurs charges, on apperçoit des dépenses bien considérables, avant de pouvoir en disposer librement.

Ces biens consistent en biens-fonds, en dixmes, en rentes & en bâtimens d'un grand prix qu'il faudra démolir, en plus grande partie dans les campagnes.

Le revenu des dixmes peut rentrer au domaine national, pour assurer annuellement & en biens-fonds la dotation des portions congrues, des curés & des vicaires; autrement, il faudra un très-fort impôt pour les doter & pour assurer la subsistance des pauvres: taxe qui coûte en Angleterre plus de 40 millions.

Les biens-fonds attachés aux évêchés, aux chapitres des cathédrales, aux hôpitaux & aux églises, doivent être conservés pour assurer les dépenses du culte, des hôpitaux & l'entretien des ministres.

Il ne reste donc de biens disponibles que ceux des monastères, des abbayes, des prieurés & des collégiales, dont voici à peu près l'état des revenus.

1100 Abbayes commendataires ou prieurés réguliers, possédant 20 millions de revenu en biens-fonds, peuvent être estimés, au denier 30 600 millions.

1500 Communautés rentées, possédant en maisons & en rentes 16 millions de revenu, peuvent être estimées, au denier 20 320

800 Prieurés en bénéfices simples, possédant quatre millions de revenu en biens-fonds, peuvent être estimés, au denier 30 120

600 Collégiales, possédant 3 millions de revenu en biens-fonds, peuvent être estimés, au denier 30 . . 90

1500 Maisons de religieux mendiants, ne possédant que leurs bâtimens, dont on peut estimer la vente dans les villes à *UVA. BHSC. LEG. 0726 n°0553*

TOTAL 1150 millions.

Ainsi, la valeur des biens des monastères peut être estimée réellement un milliard, dont on peut aliéner dès-à-présent 400 millions, en réunissant les monastères les plus pauvres aux plus riches de chaque ordre; mais pour les vendre avec profit & en argent, il faut la confiance & du temps; c'est ce qui doit déterminer l'Assemblée Nationale à n'ordonner la vente que des biens qui sont nécessaires pour acquitter les 400 millions d'assignats délégués à la caisse d'escompte, & aux créanciers de la dette arriérée.

Cette opération déterminée & consommée avec cette mesure, on pourra, sans entamer les biens-fonds du Clergé utile, laisser subsister le reste des monastères jusqu'à leur extinction successive, en établissant des hypothèques éventuelles sur leurs propriétés, qui serviront de gage pour assurer la libération entière des capitaux de la dette publique, où seront compris les remboursements de toutes les dettes du Clergé.

A cet effet, l'Assemblée Nationale décrètera :

1°. Que toutes les dettes du Clergé resteront hypothéquées sur ses propriétés foncières, pour être remboursées, à leur terme fixe, par les assemblées de Département, sur les fonds d'amortissement qui seront affectés à leur extinction, dans l'ordre général de la libération de toutes les dettes de l'Etat;

2°. Que tous les monastères des religieux, soit réguliers, soit contemplatifs, ou mendiants, seront réunis en communautés de vingt religieux de chœur, au moins, en supprimant & vendant de préférence les biens des couvens établis dans les grandes villes;

3°. Que les communautés des religieux employées à l'éducation publique seront conservées dans la jouissance de leurs revenus;

4°. Que tous les biens ecclésiastiques, régis par les économats, ou vacans par la décomposition des monastères, & par l'extinction des abbayes, des prieurés & des collégiales, seront mis en vente par les assemblées de Département;

5°. Que les capitaux des premières ventes seront employés à rembourser les 400 millions d'assignats délégués à la caisse d'escompte, sur la vente des biens ecclésiastiques;

6°. Que le surplus des assignats, donnés aux créanciers de la dette arriérée & exigible, leur seront payés jusqu'à concurrence de deux cents trente millions, en biens-fonds des monastères qui seront supprimés, suivant le prix de vente qui en sera arrêté par les Assemblées de Département.

7°. Que sur l'hypothèque des biens-fonds des monastères qui subsisteront sans être aliénés, l'Assemblée Nationale ouvrira un emprunt de 600 millions, par la voie d'une Loterie, dont la sûreté & les avantages doivent rétablir la confiance des capitalistes étrangers; car il est inutile d'espérer trouver de l'argent à bas intérêt, jusqu'à un arrangement solide, & sur l'impôt, & sur la dette. On verra dans la seconde partie de ce Plan, qui traite de la libération des dettes de l'Etat, le développement de l'organisation de cette Loterie.

On croit assez connoître les causes de la défection actuelle du crédit public, & les bases sur lesquelles il repose, pour pouvoir assurer que le projet de la Loterie proposée est le seul moyen de faire sortir l'argent des voûtes où il est entassé; parce que cette opération présente des sûretés qui ne dépendent point de l'aliénation positive des biens ecclésiastiques, que leur extinction servira à augmenter le fond d'amortissement de cette Loterie, sans précipiter leur vente: de sorte que la Nation en tirera toutes les ressources qu'elle cherche, pour sortir les finances de la pénurie où elles sont, sans allarmer les Provinces, par une mutation subite dans les propriétés des monastères, qui pourroit causer de grands inconvéniens; car, on ne peut disconvenir que le séjour des religieux sur leurs biens, ne contribue beaucoup à l'amélioration de leur culture, à la vivification de leurs campagnes, & au bien-être de leurs pauvres.

ÉTAT des nouvelles Contributions directes & indirectes qui seront établies au premier Juillet 1790, en remplacement de tous les Impôts actuels.

		Millions.	
IMPÔTS directs, 410 millions.	Vingtièmes de l'impôt territorial	100,000,000 l.	} 410,000,000 l.
	Vingtièmes des immeubles en maisons.....	24,000,000	
	Vingtièmes des rentes viagères & perpétuelles qui ne sont point sujettes à impositions.	16,000,000	
	Dixièmes de la taille réelle.....	200,000,000	
	Huitièmes de la subvention générale sur les loyers des maisons.	70,000,000	
<hr/>			
IMPÔTS indirects, 160 millions.	Administration des Domaines, sous une nouvelle forme de régie & de tarif, plus juste sur les contrôles des actes....	40,000,000	} 160,000,000
	Droits de traites aux frontières, qui subsisteront par un nouveau tarif combiné sur la suppression des traites intérieures.	25,000,000	
	Droits d'accises, qui seront établis sur toutes les boissons, à l'entrée des Villes Capitales de chaque Province.....	16,000,000	
	Droits d'entrée à établir dans toutes les Villes Capitales sur les marchandises fines & de luxe, en toiles, laines, foireries, modes & dorures de toute espèce.....	10,000,000	
	Droits du timbre modifié, à établir sur toutes les lettres de change, billets à ordre & sous seings-privés.....	25,000,000	
	Droits du centième denier à établir sur toutes les ventes & affaires du commerce, d'après la déclaration de chaque Commerçant, Banquier, Manufacturier & Fabricant, devant la Chambre du Commerce de chaque Département.	14,000,000	
	Taxe à établir sur les chevaux de carrosse & de selle, dans la Ville Capitale de chaque Département, à un louis par cheval, dont le produit peut être évalué.....	3,000,000	
	Capitation graduelle de 3l. à 50l. à établir dans toutes les Villes sur les Domestiques de surplus au nécessaire du service de chaque Maître, dont le produit peut être évalué au moins à.	5,000,000	
	Ferme des Postes.....	12,000,000	
	Ferme des Messageries, dont l'entreprise ne doit point nuire à la liberté des voitures particulières.....	1,000,000	
	Ferme des affinages.....	120,000	
	Ferme des droits du Port-Louis.....	40,000	
	Régie des droits casuels.....	1,000,000	
	Régie du marc-d'or.....	1,500,000	
	Régie des poudres & salpêtres.....	700,000	
	Bénéfices sur la fabrication des monnoies.....	500,000	
	Droits de marque sur l'or & l'argent.....	800,000	
	Régie des cartes à jouer, à porter à.....	1,500,000	
	Droits des Maîtrises & Jurandes.....	1,000,000	
	Créances sur les Etats-Unis de l'Amérique & sur un Prince d'Allemagne, portées pour mémoire à un million neuf cens mille livres, & pour somme ronde, à.....	1,840,000	
<hr/>			
TOTAL des revenus.....		570 millions.	

Nota. Si on élevoit quelques doutes sur le produit réel de ces revenus, on en trouveroit le remplacement dans la conservation des Loteries, qu'on a supprimées.

On observera que l'impôt du timbre, comme il est proposé, n'est point onéreux. Il porte dans une mesure proportionnelle, sur les capitalistes & sur le commerce. Les Anglais l'ont adopté dans cette forme, & le commerce n'en souffre point; il fait même la sûreté des effets publics.

Quand à l'établissement du centième denier, ce n'est point un impôt inconnu; il existe en Hollande & à Hambourg, où il n'est jamais arrivé de frauder sur les déclarations, parce que chaque commerçant a un intérêt de hauffer son actif en public, pour augmenter son crédit: c'est même ce qui détermine chez ces nations le degré de confiance qu'on a dans la fortune de chaque négociant ou banquier.

IMPOTS ONÉREUX

Qui seront supprimés par la création des nouveaux impôts.

Vingtièmes & sols pour livres actuels.

Taille actuelle principale & personnelle.

Fouages de Bretagne.

Subvention d'Alsace & autres Provinces.

Centième de l'Artois.

Corvées & travaux des chemins publics, qui seront remplacés par l'établissement du droit des barrières, de 4 en 4 lieues.

Impositions militaires & locales:

Gabelles.

Tabac.

Régie générale des aides & des droits réunis.

Devoirs de Bretagne.

Equivalent du Languedoc.

Entrées & octrois des villes.

Traites intérieures.

Loterie Royale & petites Loteries.

Droits de péages & de minage qui nuisent à la liberté du commerce intérieur.

Droits sur les cuirs.

Droits sur les huiles & savons.

Droits sur les fers.

Droits sur les papiers, cartes & cartons.

Droits sur les bestiaux, à Sceaux & à Poissy, & aux entrées des villes.

Nota. En réfléchissant attentivement sur ces suppressions, combien ne voit-on pas d'impôts désastreux disparaître? Qu'on calcule les frais de perception, de contrebande & de procédure que ces impôts coûtent aux peuples; qu'on considère les gênes, les entraves de toute espèce qu'ils font supporter à l'agriculture & au commerce. Alors on sentira les avantages & la nécessité d'adopter un plan d'administration qui ne porte que sur deux bases, sur *la justice* & sur *la simplicité*,

ÉTAT des dépenses fixes & ordinaires relatives aux différens départemens, dont les fonds doivent être versés dans la Caisse d'administration.

CAISSE D'ADMINISTRATION.		Millions.
Départemens	{ de la Guerre	80,000,000 l.
	{ de la Marine & des Colonies.....	36,000,000
	{ des Affaires étrangères & Lignes Suisses.....	6,300,000
Liste civile de la Maison du Roi, à fixer provisoirement, jusqu'à décision de Sa Majesté, à.....		24,000,000
Maisons des Princes Frères du Roi.....		4,000,000
Pensions de Monseigneur le Duc d'Angoulême & de Monseigneur le Duc de Berry.....		700,000
Pensions sur le Trésor Royal, à fixer pour l'avenir à quinze millions, dont on peut modifier la rigueur des réductions, en laissant subsister les pensions actuelles jusqu'à la somme de vingt-cinq millions, ci.....		25,000,000
Gages du Conseil.....		2,774,000
Frais de la Justice gratuite dans tout le Royaume.....		10,000,000
Frais des procédures criminelles.....		3,180,000
Universités, Académies, travaux littéraires.....		1,000,000
Bibliothèque du Roi.....		69,000
Jardin du Roi.....		92,000
Passé-ports des Ambassadeurs.....		400,000
Secours éventuel accordé aux Réfugiés Hollandois.....		830,000
Frais des Bureaux de l'administration générale des finances du Commerce & des Monnoies.....		1,475,000
Frais de la Caisse d'Administration, évalués à.....		1,180,000
Dépenses extraordinaires & imprévues.....		3,000,000
TOTAL de la dépense fixe & ordinaire.....		200 millions.

Nota. Ce n'est pas assez d'avoir démontré le vice des impôts actuels, & l'espèce de ceux qu'on doit établir de préférence pour le honneur commun des riches & du Peuple; il faut aussi en présenter l'application au profit de la dépense & de la dette.

Dans cette première partie, on a vu 200 millions destinés à être versés dans la Caisse d'Administration, pour subvenir aux besoins de la dépense fixe & ordinaire de l'Etat. A. BHSC. LÉG.07-1 n°0553

Dans la seconde Partie, qui traite des bases du crédit public & des moyens de libérer la dette, on trouvera l'emploi des 370 millions, qui seront versés dans la caisse de l'extraordinaire, pour être appliqués invariablement à l'extinction de la dette foncière & publique.

ÉTAT DE L'EXPLOITATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE.

Le territoire de la France comprend 140 millions d'arpens carrés.

SAVOIR :

		MILLIONS d'arpens.	
TERRES en pleine culture, affermées en ar- gent, sur lesquelles porte la surcharge des impôts.	}	En terres labourables en blé, dont un tiers est alternativement cultivé en froment ou seigle, un tiers en avoine, orge ou chenevières, & l'autre tiers reste tous les ans en jachère.	36
		En prés, herbages & pâturages.	8
		En vignes.	3
		En forêts & bois de haute-futaie, exploités par coupes réglées de 400 mille arpens.	24
		En bois taillis.	6
		77	
TERRES par amodiations en dégradation, ou stériles, qui ne peuvent sup- porter la charge actuelle des im- pôts.	}	En métairies cultivées en menus grains, communes & côteaux, dont une grande partie sert de pâture aux moutons, & supplée aux pâturages de meilleure espèce.	44
		En terres incultes, landes, halliers, marais & marécages, qu'on ne peut animer qu'à grands frais, & par l'industrie du Cultivateur, lorsqu'il ne craindra plus la surcharge des impôts.	7
		En rivières, étangs, chemins, parcs, jardins, châteaux, manoirs, églises & monastères.	4
		En montagnes & rochers de nulle valeur.	5
		En terrains occupés par l'enceinte des villes.	3
TOTAL des arpens du territoire de la France.		140 millions.	

OBSERVATIONS.

1°. Le produit général du territoire d'une Nation qui se nourrit de son propre sol, doit être calculé d'après sa population & la nécessité de sa consommation. Il s'ensuit que si la France contient vingt-quatre millions d'habitans, qui soient obligés de dépenser, l'un dans l'autre, six à sept sols par jour, pour les premiers besoins de leur subsistance, le revenu territorial de ce Royaume doit être au moins de trois milliards, sans compter la consommation du produit des bois, des vignes, des prés, qui n'appartient qu'aux gens riches.

2°. Au reste, si on pouvoit nier cette assertion sur le produit territorial de la France, on ne pourra avoir aucun doute sur le revenu de l'impôt territorial, puisque la répartition en sera faite à 100 millions sur tous les biens-fonds, jusqu'à ce que le cadastre des terres en ait fixé le produit effectif.

3°. Qu'on se rappelle l'opération faite, dans le Pays de Gex, sous le ministère de M. Turgot. Ce Pays s'est racheté de tous les impôts indirects, par des abonnemens plus profitables aux finances du Roi, & moins à charge aux habitans. C'est une preuve évidente de la facilité de cette répartition. Fixer les impositions, & laisser les contribuables en faire le partage entr'eux, voilà le grand secret de l'administration, pour assurer les revenus de l'Etat, sans surcharger les peuples.

ÉTAT DU PRODUIT GÉNÉRAL DE TOUTES LES VALEURS RENAISSANTES DU TERRITOIRE.

Le revenu général du territoire de la France est estimé trois milliards.

SAVOIR :

36 millions d'arpens en terres à blé, dont un tiers est tous les ans cultivé en froment ou seigle.
Un tiers en menus grains, à l'usage de la culture.
Un tiers reste en jachères.
Ces 36 millions d'arpens, employés à la culture du blé, rapportent, année commune, 72 millions de setiers, qui sont nécessaires à la subsistance de 24 millions d'habitans, à raison de trois setiers par individu, où l'on comprend la semence & tous les grains d'usage, dans l'économie rurale, & dans les arts & métiers.
Ces 72 millions de setiers, évalués, prix moyen, à 15 livres le setier, donnent en produit général
8 millions d'arpens en prés, en herbages & en pâturages, portés, l'un dans l'autre, à 90 livres de produit général.
3 millions d'arpens en vignes, portés, l'un dans l'autre, à 180 liv. de produit général.
24 millions d'arpens en bois de haute futaie, dont l'exploitation par coupes réglées est de 400 mille arpens, portés, l'un dans l'autre, à 600 livres de produit général.
6 millions d'arpens en bois taillis, exploités par coupes réglées de 300 mille arpens, portés, l'un dans l'autre, à 60 livres de produit général.
44 millions d'arpens en métairies cultivées en menus grains, en communes, côteaux & pâturages de toute espèce, portés, l'un dans l'autre, à 9 livres de produit général.
16 millions d'arpens en terres incultes, landes, halliers, marais, marécages, rivières, étangs, chemins, parcs, jardins, châteaux, manoirs, églises, monastères, montagnes & rochers, qui donnent un revenu quelconque, portés en produit général à
3 millions d'arpens en 1351 villes, rapportant en loyers un revenu de 300 millions, qui, étant séparés du produit général de l'impôt territorial établi sur les biens ruraux, ne sont portés ici que pour.

	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.
PRODUIT général de toutes les valeurs renaissantes des fruits du territoire.	1,080,000,000 l.	360,000,000 l.	360,000,000 l.	360,000,000 l.
8 millions d'arpens en prés, en herbages & en pâturages, portés, l'un dans l'autre, à 90 livres de produit général.	720,000,000	240,000,000	240,000,000	240,000,000
3 millions d'arpens en vignes, portés, l'un dans l'autre, à 180 liv. de produit général.	540,000,000	180,000,000	180,000,000	180,000,000
24 millions d'arpens en bois de haute futaie, dont l'exploitation par coupes réglées est de 400 mille arpens, portés, l'un dans l'autre, à 600 livres de produit général.	240,000,000	80,000,000	80,000,000	80,000,000
6 millions d'arpens en bois taillis, exploités par coupes réglées de 300 mille arpens, portés, l'un dans l'autre, à 60 livres de produit général.	18,000,000	6,000,000	6,000,000	6,000,000
44 millions d'arpens en métairies cultivées en menus grains, en communes, côteaux & pâturages de toute espèce, portés, l'un dans l'autre, à 9 livres de produit général.	396,000,000	132,000,000	132,000,000	132,000,000
16 millions d'arpens en terres incultes, landes, halliers, marais, marécages, rivières, étangs, chemins, parcs, jardins, châteaux, manoirs, églises, monastères, montagnes & rochers, qui donnent un revenu quelconque, portés en produit général à	6,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000
3 millions d'arpens en 1351 villes, rapportant en loyers un revenu de 300 millions, qui, étant séparés du produit général de l'impôt territorial établi sur les biens ruraux, ne sont portés ici que pour.	3,000,000,000 l.	1,000,000,000	1,000,000,000	1,000,000,000
TOTAL du produit général de tous les fruits du territoire, estimés en argent.	3,000,000,000 l.	1,000,000,000	1,000,000,000	1,000,000,000
<i>Estimation du revenu général des différentes Provinces & du Clergé.</i>				
Le revenu général des Provinces d'élection & des Pays conquis est estimé.	2,000,000,000 l.			
Le revenu général des Provinces d'Etat.	560,000,000			
Le revenu général du Clergé.	440,000,000			
TOTAL du produit de tous les biens-fonds.	3,000,000,000	ci. . . . trois milliards.		
Sur ces différens revenus, on doit asséoir l'impôt territorial & la taille réelle.				
L'impôt territorial sera levé sans aucune exemption quelconque, & donnera en deux vingtièmes.			100,000,000	
La taille réelle, qui sera naturellement fixée au double de l'impôt territorial, donnera en deux dixièmes.				200,000,000 l.

Nota. Il faut observer, 1°. que le produit général de la culture est tout-à-fait distinct du revenu de la propriété ;
2°. Qu'il est le produit de toutes les valeurs renaissantes du territoire, ou l'estimation commune & locale du prix courant en argent de tous les fruits de chaque récolte, soit en grains, prés, vignes & bois ;
3°. Que le revenu des Propriétaires ne peut être que le tiers de ce produit ;
4°. Que les revenus publics sont le produit des impôts.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

C A L C U L

N°. 4.

Du produit de la subvention générale des 1351 villes des différentes provinces du royaume, y compris la subvention des 42 mille bourgs & villages, d'après le recensement des villes & l'estimation juste du produit de leurs loyers.

DIVISION DES VILLES en vingt-deux classes.		DÉNOMBREMENT des maisons des villes, par classes.	TOTAL des maisons des villes, par classes.	PRIX MOYEN des loyers des villes, par classes.	TOTAL des loyers des villes, par classes.	QUART de la subvention des villes.	
CLASSES.	VILLES.	MAISONS.		LIVRES.	MILLIONS.	MILLIONS.	
1 ^{re} .	Paris, ses fauxbourgs & sa banlieue.	40,000 . . .	à 2000 l. 80,000,000 l. 20,000,000 l.	
2 ^e .	10 villes	à	6000 60,000 . . .	à 700 42,000,000 10,500,000.
3 ^e .	10 du 1 ^{er}	à	5000 50,000 . . .	à 500 25,000,000 6,250,000.
4 ^e .	10 ordre.	à	4000 40,000 . . .	à 450 18,000,000 4,500,000.
5 ^e .	20 villes	à	3500 70,000 . . .	à 300 21,000,000 5,250,000.
6 ^e .	20 du 2 ^e	à	3000 60,000 . . .	à 250 15,000,000 3,750,000.
7 ^e .	20 ordre.	à	2500 50,000 . . .	à 200 10,000,000 2,500,000.
8 ^e .	30 villes	à	2000 60,000 . . .	à 190 11,400,000 2,850,000.
9 ^e .	30 du 3 ^e	à	1500 45,000 . . .	à 180 9,900,000 2,475,000.
10 ^e .	30 ordre.	à	1000 30,000 . . .	à 170 5,100,000 1,275,000.
11 ^e .	40 villes	à	800 32,000 . . .	à 160 5,220,000 1,305,000.
12 ^e .	40 du 4 ^e	à	700 28,000 . . .	à 150 4,200,000 1,050,000.
13 ^e .	40 ordre.	à	650 26,000 . . .	à 140 3,640,000 910,000.
14 ^e .	50 villes	à	600 30,000 . . .	à 130 3,900,000 975,000.
15 ^e .	50 du 5 ^e	à	550 27,000 . . .	à 120 3,300,000 575,000.
16 ^e .	50 ordre.	à	500 25,000 . . .	à 110 2,750,000 687,000.
17 ^e .	100 villes	à	450 45,000 . . .	à 100 4,500,000 1,125,000.
18 ^e .	100 du 6 ^e	à	400 40,000 . . .	à 90 3,600,000 900,000.
19 ^e .	100 ordre.	à	350 35,000 . . .	à 80 2,800,000 700,000.
20 ^e .	200 villes	à	300 60,000 . . .	à 70 4,200,000 1,050,000.
21 ^e .	200 du 7 ^e	à	250 50,000 . . .	à 60 3,000,000 750,000.
22 ^e .	200 ordre.	à	200 40,000 . . .	à 50 2,000,000 500,000.
Ces 1351 villes contiennent plus de 900 mille maisons, qui donnent en loyers au moins 280 millions 70 millions.	
Les 42 mille bourgs & villages sont estimés, en valeur de loyers, portant sur les châteaux, sur les manoirs particuliers & sur les maisons des bourgeois, des artisans, des ouvriers, des journaliers & des manouvriers : 20 millions 5 millions.	
TOTAL de la subvention des villes & des campagnes, en somme ronde 75 millions.		
Dont on retranche, par rapport aux non-valeurs des maisons vacantes, & qui sont habitées par les propriétaires. 5 millions.		
RESTE en produit effectif, pour la subvention des villes 70 millions.		

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

P L A N

*Combiné avec les revenus de l'Impôt Territorial, pour
libérer les Dettes de l'Etat en vingt années.*

SECONDE PARTIE.

De la libération des dettes de l'Etat.

TOUTES les Puissances de l'Europe restent dans l'étonnement, de voir une nation aussi riche que la France, embarrassée de payer sa dette & de relever son crédit. En effet, comment n'en trouverait-on pas les moyens, sur un sol productif de plus de trois milliards, dont le revenu passe un milliard ? Mais cette libération dépend de trois choses.

1°. De connoître bien exactement le montant de la dette & de la dépense nécessaire.

2°. De fixer la quotité de l'impôt, sur la nécessité de la dépense & de la dette.

3°. De rendre au pouvoir exécutif la force qu'il doit avoir, pour assurer l'impôt qui doit payer la dépense & acquitter la dette.

Ces opérations doivent être la base essentielle de l'arrangement des finances; car, il en est des affaires d'un grand état, comme de celles d'un particulier très-riche. Supposons qu'un propriétaire de cent mille écus de rentes en terres substituées, doive deux millions: pour les payer, que doit-il faire? Déléguer à ses créanciers une portion de son revenu, pour la sûreté de leurs intérêts, & une autre portion pour les rembourser de leurs capitaux, dans un espace de temps déterminé.

C'est cette forme de libération, sous le nom d'annuités & d'effets consolidés, qui multiplie sans cesse les ressources de l'Angleterre, pour soutenir son crédit, par des emprunts & des remboursemens continuels; c'est cette méthode que nos pays d'Etats & le Clergé de France, ont toujours suivie dans leur administration, & qui a toujours donné plus de confiance à leurs emprunts qu'à ceux du Gouvernement.

Adoptons donc les mêmes principes; portons l'hypothèque de notre dette foncière & publique sur les revenus du territoire de chaque province, en chargeant les Assemblées de Département d'en acquitter, tous les ans, les intérêts & les remboursemens, sur les impôts.

C'est ainsi que nous parviendrons à établir promptement notre crédit; c'est ainsi que nous rappellerons dans nos fonds publics le numéraire des étrangers qui y sont déjà intéressés pour plus d'un tiers. Et il faut l'avouer, sans eux nos emprunts ne peuvent être remplis, parce que la circulation de notre numéraire n'est pas assez active, pour y pourvoir par nos propres capitalistes. Il n'en est pas de même de l'Angleterre; c'est une puissance commerçante, dont les capitaux qui circulent librement font la richesse essentielle, l'agriculture n'est pour cette nation qu'un accessoire; la France, au contraire, est une Puissance seulement agricole qui manque de numéraire, & dont le commerce n'est que la richesse secondaire: son territoire, voilà sa vraie richesse.

Ceci démontre assez combien il est important de quitter les erreurs du régime fiscal; de renoncer aux emprunts mal combinés, & de ne pas se livrer inconsidérément aux ressources idéales d'un papier de banque, qui est une plante étrangère pour la France, que tout l'art des législateurs ne peut y naturaliser qu'avec le temps. Cet établissement n'est admissible que dans un temps d'ordre, où l'on puisse rassembler des capitaux assez considérables & en caisse pour payer à présentation, soit en argent, soit en papiers, tous les billets & les mandats avoués par la banque.

UVA. BHSC. LEG. 07-1 n°0553
 Pour se convaincre de ces grandes vérités, il ne faut qu'examiner sur quels principes sont établies & fondées les différentes banques de l'Europe.

La première espèce de banque est restreinte dans des bornes très-étroites. Elle doit toujours avoir dans sa caisse la représentation de ses billets en argent monnoyé, ou en valeurs de dépôts, ou d'effets escomptés. La valeur numéraire de son papier sert de base à tous les comptes en banque; ils animent & accélèrent les payemens, mais sans augmenter la quantité des signes numéraires, ni le prix des denrées, puisqu'ils sont simplement la représentation & non une multiplication de l'argent. Cette banque ressemble à celle de Hollande, & en partie à la Caisse d'Escompte de Paris, dont les intérêts auroient dû devenir communs avec ceux de toutes les places de commerce. Mais cette caisse, au lieu d'étendre ainsi son crédit, s'est concentrée dans les opérations de la bourse de Paris; elle s'est trop livrée aux nécessités du gouvernement, en s'écartant ainsi de ses statuts; elle a compromis la fortune de ses actionnaires, elle s'est mise hors d'état de continuer ses payemens; & n'est-ce pas se faire illusion, de croire qu'elle trouvera des capitaux sur de nouvelles actions, en lui renouvelant un arrêt de surseance qui a perdu son crédit, & qui l'autorise de nouveau à ne payer ses billets, à présentation & en argent, qu'au premier Juillet 1790. Cependant le bien qui peut résulter de son établissement mérite des considérations, & les secours qu'elle a prêtés à l'Etat, exigent qu'on la soutienne. Ainsi il faut rembourser la Caisse d'Escompte de ses avances, pour la rappeler à son institution première; mais on doit l'obliger d'étendre d'avantage ses opérations, & d'escompter toutes les lettres de change & traites des principales villes & places de commerce. C'est une extension nécessaire à donner à son papier, pour tirer de son établissement toute l'utilité dont il peut être susceptible, & dont le crédit peut un jour fonder de grandes ressources pour le Royaume.

La seconde espèce de banque est purement lucrative pour son propre compte. Elle fait valoir son crédit, en faisant travailler l'argent qui lui est déposé, & ses billets dans le commerce peuvent excéder la quantité d'argent existant dans sa caisse. Elle ne se borne pas à escompter les lettres de change des négociants; elle leur prête aussi sur gages d'hypothèque ou autrement, & même sur la réputation de leur propre fortune. Alors il est évident que cette banque peut être d'un grand secours aux particuliers; c'est une espèce de Mont-de-

Piété. La banque de Hambourg est à-peu-près formée sur ces principes.

La troisième espèce de banque est en-même temps politique, commerciale & financière; elle sert aussi de dépôt & de garant aux valeurs qu'on veut mettre dans le commerce, par un simple transport sur ses livres. Les dettes que la Nation contracte dans cette forme, circulent dans le public comme argent comptant, & produisent les mêmes effets: ce qui augmente le prix des denrées, de la main-d'œuvre & de toute l'industrie des arts & métiers. Tel est l'établissement de la banque d'Angleterre, qui a précipité cette Nation dans l'état de crise où elle se trouve, par rapport à l'immensité de sa dette, montant à plus de cinq milliards de notre monnaie.

C'est Guillaume III qui établit cette banque. Ce Monarque doit être regardé comme le fondateur de cette puissance artificielle, qui a quintuplé le numéraire de l'Angleterre, mais qui peut détruire un jour la puissance naturelle de ce Royaume. Son premier emprunt fut de 50 mille actions de 500 livres sterling, & ne trouva d'Actionnaires parmi les Anglois, que ceux qui y furent engagés, par la crainte d'être réputés mal affectés à la couronne. Cette politique les engagea à mettre immédiatement sur la place leurs récipissés, qu'on négocia jusqu'à 53 pour cent de perte, quoique le taux de l'intérêt des actions fût de 8 pour cent; tant il y a peu de confiance dans un papier de banque, jusqu'à ce qu'il ait vaincu la méfiance du public, enchaîné l'intérêt des capitalistes, & soumis toutes les Nations à l'illusion de sa valeur numéraire.

La France, dans un temps plus tranquille, & moins surchargée de dettes, pourroit compter sans doute parmi ses ressources sur la formation d'une banque semblable à celle de l'Angleterre, dont les billets font la représentation fictive de toutes les espèces d'or & d'argent. Alors son privilège étant restreint dans certaines bornes, la Nation pourroit s'en procurer avec du temps les mêmes avantages que l'Angleterre, & en prévenir les inconvéniens; mais dans ce moment-ci le discrédit est si grand, que la formation d'une banque, sans des capitaux considérables en Caisse, est un fruit prématuré qui
entraîneroit

entraîneroit la ruine entière de la Nation, en livrant au commerce Anglais le reste de notre numéraire.

Cependant, comme il est impossible à une Nation quelconque de payer une dette immense en argent comptant, & que les biens du Clergé, disponibles par la Nation, ne peuvent suffire à sa libération, par l'étendue de ses charges propres, on peut, sans les secours d'une banque, trouver les moyens de payer toutes les dettes de l'état progressivement en dix, quinze & vingt années, d'une manière très-juste & très-avantageuse aux créanciers.

Cette opération est simple; elle peut avoir lieu dans une création de papiers, portant intérêts & des remboursemens, avec des primes annuelles, hypothéquées partiellement sur les impôts de chaque province, & sur les biens du Clergé. Alors, le public prendra confiance à cette hypothèque; les étrangers eux-mêmes rapporteront leurs capitaux, pour les placer dans les fonds publics de la Nation qui donne le plus d'intérêt à ses capitalistes: sur-tout, lorsque sa libération sera établie sur des bases aussi solides que celles de l'hypothèque de son territoire.

Mais, pour fonder ce crédit, il faut encore combiner l'opération qui doit en résulter, de manière:

- 1^o. Que les dettes arriérées & exigibles, au terme le plus court, soient payées en valeur d'argent, sur la création d'une Loterie, dont les billets auront cours d'espèces sur la place, & dont les intérêts & les remboursemens, combinés avec des lots avantageux, détermineront l'intérêt des capitalistes à y placer leurs fonds;
- 2^o. Que les dettes à termes fixes soient payées en annuités, qui ne puissent avoir cours que de gré à gré, & qui soient remboursables à une plus longue époque que les billets de la Loterie proposée.

- 3^o. Que les dettes en litige soient payées par des promesses de remboursement, plus éloignées que les annuités, portant des intérêts plus modiques, sans pouvoir être négociables qu'à volonté.

C'est dans cette combinaison juste & progressive, de l'intérêt & des remboursemens de ces différens papiers, que la France peut trouver dans ce moment-ci la possibilité d'établir sa Libération, d'une manière sûre, qui satisfasse justement ses créanciers. Cette opération

doit d'autant plus s'accréditer dans le public, qu'elle trouvera sa sûreté dans l'hypothèque de l'impôt territorial, dont les productions naturelles formeront les ressources de la dette, & que la somme des papiers qui auront cours d'argent dans le public, n'excédera pas celle des contributions de peuples; de sorte que les biens-fonds du Clergé en feront le gage, & le montant des impôts en fera la représentation en argent sur la place.

C'est sur ces principes qu'est fondé le plan de libération qu'on propose, pour opérer l'extinction de la dette publique, & pour établir un crédit, qui prendra sa consistance dans la création combinée des papiers représentatifs de la dette, & dans la différence & l'application de leur usage; car, on le répète, le crédit d'une Nation ne peut s'établir que par l'épreuve de ses facultés & par une confiance éprouvée dans les principes de son administration.

C'est donc dans la sagesse de la combinaison des opérations de l'Assemblée Nationale, que doit se trouver le germe de ce crédit dont tout le monde parle, & dont si peu de gens connoissent les vrais principes. La confiance, qui en est la base, a autant de difficultés à s'établir, qu'elle trouve de ressources dans l'opinion & l'intérêt des capitalistes. Mais, pour fonder cette base, il faut un grand ordre dans les finances, il faut r'ouvrir les canaux de la circulation du numéraire, dont les sources sont taries par la méfiance & le désordre des affaires.

Ainsi, l'Assemblée Nationale, pour rétablir ce crédit, & le rendre inébranlable, doit commencer;

- 1^o. Par constater positivement l'état de la dette;
- 2^o. Par déterminer les revenus de la dépense ordinaire;
- 3^o. Par fixer les revenus de la dépense extraordinaire qui doivent assurer, par des Caisses d'amortissement, la libération progressive & graduelle de tous les capitaux & intérêts de la dette foncière, & publique, dont l'état ci-joint est présenté dans le plus grand détail (n^o. 5), d'après les renseignemens les plus exacts, & d'après la création des rentes qu'occasionnera la nouvelle dépense.

ÉTAT GÉNÉRAL des Capitaux des Rentes & des Intérêts qui
constituoient la dette foncière & publique, au premier Janvier 1790,
dont une partie est remboursable progressivement jusqu'en 1822..

	DETTE FONCIÈRE.	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.
1	Rentes constituées en viager, évaluées	1,200,000,000 l.	104,641,518 l.
2	Rentes perpétuelles, constituées depuis 1, deux & demie, 4 & 5 pour cent d'intérêts, y com- pris l'emprunt national de 1789, évaluées . . .	1,001,841,000	59,066,982.
3	Intérêts à constituer en Rentes perpétuelles, éva- luées	21,829,500	1,070,644
4	Indemnités à constituer en Rentes perpétuelles, évaluées	36,329,500	1,820,846
	TOTAL de la Dette foncière	2,400,000,000	166,600,000
	DETTE PUBLIQUE.		
5	Capitaux des Anticipations évaluées	226,000,000	11,300,000
6	Capitaux de la Dette arriérée, des Rentes, des Pensions, des fonds des différens Départemens, & des Intérêts & remboursemens échus en 1789.	299,430,788	
7	Capitaux des sommes prêtées au Trésor Royal par M. Necker & autres Particuliers, portant 5 pour cent d'intérêts échus en 1789	7,490,000	374,500
8	Capitaux à rembourser progressivement, portant différens intérêts, déduction faite des rembour- semens échus en 1789	41,010,519	2,000,000
9	Capitaux de la Dette non confirmée, payables à termes fixes, portant différens intérêts, avec les rembursemens affectés aux différens loteries & emprunts de 1777, 1779, 1780, 1782, 1783, 1784 & 1785, déduction faite des rembourse- mens échus en 1789	538,390,246	21,994,077
10	Capitaux empruntés chez l'Étranger, rembour- sables à termes fixes, portant 5 pour cent d'in- térêts; déduction faite des remboursemens échus en 1789	25,870,192	1,259,000
11	Capitaux des emprunts constitués par les Pays d'États, portant 5 pour cent d'intérêts, rem- boursables en quatorze années, déduction faite des remboursemens échus en 1789	116,863,980	5,844,000
	Transportés	1,255,055,725 l.	42,771,577 l.

	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.
	<i>Reportés</i>	1,255,055,725l. 42,771,577 l.
12	Capitaux de la dette générale du Clergé & des Communautés religieuses, remboursables en 14 années, déduction faite des remboursements échus en 1789	195,500,000 9,775,000
13	Capitaux des fonds d'avance & cautionnements des finances des comptables, portant 5 pour cent d'intérêts	156,240,000 7,812,000
14	Capitaux des cautionnements des Employés des Fermes, des Régies & des Loteries, à 5 pour cent d'intérêts	44,847,240 2,242,362
	à 4 pour cent d'intérêts	789,408 31,576
15	Capitaux des fonds de tous les Offices de finance, portant 5 pour cent d'intérêts	119,178,835 5,958,940
16	Capitaux des charges de la Magistrature & Offices en dépendans, qui seront supprimés, évalués	110,000,000 9,355,000
17	Capitaux des créances qui peuvent être inconnues en litige, ou oubliées, évaluées par estimation & pour appoint en somme ronde, à	18,388,792
	TOTAL de la dette publique	1,000,000,000l. 77,946,455
	R É C A P I T U L A T I O N.	
	Capitaux & intérêts de la dette foncière	2,400,000,000 166,600,000
	Capitaux & intérêts de la dette publique	1,900,000,000 77,946,455
	T O T A L de la dette	4,300,000,000l. 244,546,455l.

Nota. On verra dans le N° 7, la forme de libération qu'on a adoptée sur chaque créance en particulier, & qu'on a cottée par Numéros pour correspondre à ceux du présent État.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

1,100,000	1,100,000
2,844,000	2,844,000
1,100,000	1,100,000
1,100,000	1,100,000

LIQUIDATION DE LA DETTE FONCIÈRE.

Toutes les rentes perpétuelles, constituées sur la ville de Paris, sur les villes, sur les communautés, sur les hôpitaux, sur les fermes, sur les régies, sur les domaines, sur le trésor royal, & sur quelques parties de revenus que ce soit, seront reconstituées au denier de leurs capitaux sur les provinces, au marc la livre de leurs impôts actuels.

Ces contrats de rentes seront numérotés au nom des provinces sur lesquelles ils seront hypothéqués, pour être payés de six mois en six mois par les Trésoriers des Assemblées de Département, avec retenue des deux vingtièmes de l'impôt Territorial, qui sera établi sur les rentes seulement constituées au denier vingt.

Lesdites rentes au denier 20, participeront chaque année à un remboursement de 10 millions qui leur sera affecté, par une répartition proportionnelle, sur la caisse des amortissemens de chaque province, qu'on accroîtra chaque année, de l'extinction des intérêts, des rentes perpétuelles & viagères, pour opérer successivement la libération entière de toutes les rentes perpétuelles, au denier 20; & cette libération aura lieu par le tirage annuel d'une loterie, dont les numéros assigneront à chaque contrat de rente, l'époque, la chance, & le lieu de son remboursement.

Les rentes constituées au denier un deux & demi, & quatre pour cent, pourront être reconstituées au denier 20, sur le pied actuel de leurs intérêts; mais à la charge que les propriétaires desdites rentes renonceront au principal de leurs capitaux, pour participer à la chance du remboursement des dix millions, qui aura lieu tous les ans, pour toutes les rentes constituées au denier vingt.

Toutes les rentes viagères resteront hypothéquées & payables sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec l'imposition des deux vingtièmes de l'impôt territorial.

LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE dans l'espèce des effets suivans qui seront créés par l'Assemblée Nationale, & par hypothèque sur les impôts des provinces & sur les biens ecclésiastiques.

1°. En 400 millions d'assignats délégués à la Caisse d'Escompte & aux créanciers des dettes arriérées & exigibles, sur la vente successive des biens des monastères qui seront supprimés.

2°. En 600 millions ou 60 mille billets d'une Loterie nationale de 10 mille livres chacun, dont une partie sera subdivisée sous le même numéro, en différens coupons, depuis 300 liv. jusqu'à dix mille livres, à créer par hypothèque spéciale sur les biens ecclésiastiques. Ces billets seront vendus en argent comptant; ils auront cours dans toutes les Caisses & dans toutes les affaires publiques & particulières; ils rapporteront 5 pour cent d'intérêts, sans retenue, avec trois millions de lots qui y seront affectés chaque année; le tout remboursable en dix années, par le sort d'une roue de fortune qui déterminera tous les ans la chance de leur remboursement, avec le paiement de leurs intérêts, & de leurs lots, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

3°. En 600 millions ou 100 mille annuités de 6000 livres chacune, dont une partie sera subdivisée sous le même numéro, en différens coupons, depuis 200 livres jusqu'à 6000 livres, à créer par hypothèque sur les impôts des Provinces, au marc la livre de leurs contributions, remboursables en quinze années. Ces annuités porteront 4 & demi pour cent d'intérêt, sans retenue, & n'auront cours dans le public que de gré à gré; de plus, elles jouiront des chances de deux millions de lots qui seront affectés tous les ans au tirage de leur remboursement. Ce tirage aura lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Paris, par le sort d'une roue de fortune qui déterminera tous les ans, la chance de leur remboursement, & le paiement de leurs intérêts & de leurs lots, sur chaque Province.

4°. En 300 mille promesses de remboursement de 1000 livres chacune, dont une partie sera subdivisée sous le même numéro, en différens coupons, depuis 100 livres jusqu'à 1000 livres, à créer par hypothèque sur les impôts des Provinces, au marc la livre de leurs

contributions, remboursables en vingt années. Ces promesses porteront 4 pour cent d'intérêts sans retenue, & n'auront cours dans le public que de gré à gré; de plus, elles jouiront des chances de 1500 mille livres de lots, qui seront affectés tous les ans, au tirage de leur remboursement. Ce tirage aura lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Paris, par le sort d'une roue de fortune qui déterminera tous les ans, la chance de leur remboursement, & le paiement de leurs intérêts & de leurs lots, sur chaque Province.

5°. En contrats de rentes perpétuelles à créer par hypothèque sur chaque Province, pour la liquidation d'une partie des charges de la magistrature à rembourser, & de droits de péages & minage qui pourront être supprimés sans inconvénient, & qui participeront au fonds annuel des dix millions de remboursement affectés sur les Provinces, à l'extinction des rentes constituées au denier vingt.

Nota. On verra, dans le tableau ci-joint (n°. 6) le modèle des effets de cette libération qui sont assignés, dans le n°. 7, à chaque créance en particulier, suivant la légitimité de la dette & l'urgence du paiement de chaque créance.

Au reste, l'Assemblée Nationale décidera elle-même cette distribution d'effets applicables au remboursement de chaque créance, de la manière la plus juste & la plus équitable.

BILLET DE LA LOTERIE NATIONALE.

ANNUITÉ.

LOTERIE AYANT VALEUR ET COURS D'ARGENT,
 Pour la libération des dettes de l'Etat.

LOTERIE NATIONALE, BILLET de 10,000 l. N^o. 1^{er}.
 payable à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Bon au Porteur pour la somme de dix mille livres, subdivisée sous le même numéro en différens coupons, depuis trois cens livres jusqu'à dix mille livres, portant cinq pour cent d'intérêts sans retenue d'impositions, hypothéquée sur les biens du Clergé, remboursable en dix années, ayant cours dans toutes les Caisses publiques & particulières comme argent comptant; laquelle Loterie participera en outre aux chances de trois millions de lots, qui seront distribués par la voie du sort à un cinquième des billets de ladite Loterie, qui sortiront chaque année en remboursement, & le tirage en sera fait tous les ans à l'Hôtel-de-Ville de Paris, où ils seront payés, conformément au décret rendu le _____ de cette année, par l'Assemblée Nationale, pour consolider une partie de la dette publique & assurer la libération de ladite Loterie en dix années.

Fait à _____ le _____ 179

ANNUITÉ,
 Pour la liquidation des dettes de l'Etat.

ANNUITÉ, Somme de 6000 l. N^o. 1^{er}.
 payable par la Province de Normandie.

Bon au Porteur pour la somme de six mille livres, subdivisée sous le même numéro en différens coupons, depuis deux cens livres jusqu'à six mille livres, portant quatre & demie pour cent d'intérêts sans retenue d'impositions, hypothéquée sur les impôts de la Province de Normandie, remboursable en quinze années, & négociable de gré à gré; laquelle annuité participera en outre aux chances de deux millions de lots, qui seront distribués par la voie du sort à un cinquième desdites annuités, qui sortiront chaque année en remboursement; & le tirage en sera fait tous les ans à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour être payée dans ladite Province, conformément au décret rendu le _____ de cette année, par l'Assemblée Nationale, pour consolider une partie de la dette publique & assurer la libération desdites annuités en quinze années.

Fait à _____ le _____ 179

PROMESSE DE REMBOURSEMENT.

UVA. BISC. LEG. 07-1 n°0553

PROMESSE DE REMBOURSEMENT,
 Pour la libération des dettes de l'Etat.

PROMESSE DE REMBOURSEMENT, Somme de 1000 l. N^o. 1^{er}.
 payable par la Province de Bretagne.

Bon au Porteur pour la somme de mille livres, subdivisée sous le même numéro en différens coupons, depuis cent livres jusqu'à mille livres, portant quatre pour cent d'intérêts sans retenue d'impositions, hypothéquée sur les impôts de la Province de Bretagne, remboursable en vingt années & exigible de gré à gré; laquelle promesse participera en outre aux chances de quinze cens mille livres, en trois mille lots, qui seront distribués chaque année par la voie du sort auxdites promesses; & le tirage en sera fait tous les ans à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour être payée dans ladite Province, conformément au décret rendu le _____ de cette année, par l'Assemblée Nationale, pour consolider une partie de la dette publique & assurer la libération desdites promesses de remboursement en vingt années.

Fait à _____ le _____ 179

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

T A B L E A U

N^o. 7.

De l'application des effets de cette libération à l'extinction de la dette foncière & de la dette publique, fondées sur l'hypothèque de l'impôt territorial & des biens ecclésiastiques.

PROCÉDÉ DE CETTE LIBÉRATION.

NUMÉROS.	DETTE FONCIÈRE.				
	CAPITAUX de la dette.	EN ASSIGNATS sur les biens ecclésiastiques.	EN BILLETTS de la Loterie nationale.	EN ANNUITÉS.	EN PROMESSES de remboursement.
	MILLIARDS.	MILLIONS.	MILLIONS.	MILLIONS.	MILLIONS.
1 ^{er} .	Rentes constituées en viager, évaluées	1,200,000,000 l.			
2.	Rentes perpétuelles constituées depuis un, deux & demi, quatre & cinq pour cent d'intérêts, y compris l'emprunt national de 1789, évaluées	1,141,841,000.			
3.	Intérêts & indemnités à constituer en rentes perpétuelles, évalués	58,159,000.			
4.	Rentes à constituer en perpétuel, pour la liquidation d'une partie des Charges de la Magistrature, évaluées	140,000,000.			
	Rentes à constituer en perpétuel, pour la liquidation des droits de péages & de minage, qui seront supprimés, évalués	120,000,000.			
DETTE PUBLIQUE.					
5.	Remboursement des anticipations	226,000,000.	170,000,000.	56,000,000.	
6.	Remboursement de l'arriéré des rentes, des pensions, des remboursements & des fonds des différens départemens, évalués	299,430,788.	222,510,000.	76,920,788.	
7.	Remboursement des sommes déposées & prêtées au Trésor Royal	7,490,000.	7,490,000.		
8.	Remboursement progressif des capitaux portant intérêts	41,010,519.		10,000,000.	31,010,519.
9.	Remboursement des capitaux de la dette constituée, payables à termes fixes, portant intérêts, primes & lots des différentes loteries & emprunts faits en 1777, 1780, 1782, 1783, 1784 & 1785, évalués	538,390,246.		156,380,822.	100,398,216.
10.	Remboursement des capitaux empruntés chez l'Etranger, à termes fixes, portant intérêts	25,870,192.		25,870,192.	
11.	Remboursement des emprunts constitués par les Pays d'Etats, portant intérêts	116,863,980.		50,000,000.	66,863,980.
12.	Remboursement des emprunts constitués par le Clergé, pour son propre compte & celui du Roi, portant différens intérêts	195,500,000.		60,000,000.	135,500,000.
13.	Remboursement des fonds d'avance, cautionnement & finance des Comptables, portant cinq pour cent d'intérêts	156,240,000.		78,120,000.	78,120,000.
14.	Remboursement des cautionnemens des Employés des Fermes, des Régies & des Loteries. A 5 pour 100 d'intérêts 44,847,240 l. A 4 pour 100 d'intérêts 789,408	45,636,648.		45,636,648.	78,107,285.
15.	Remboursement des capitaux des fonds de tous les Offices de la finance, portant intérêts	119,178,835.		41,071,550.	
16.	Remboursement des capitaux d'une partie des Charges de la Magistrature & Offices en dépendans, qui seront supprimés	110,000,000.			110,000,000.
17.	Remboursement des capitaux des créances qui peuvent être inconnues & en litige, évaluées, par estimation & pour appoint	18,388,792.			18,388,792.
TOTAL					
	4,560,000,000 l.	400,000,000 l.	600,000,000 l.	600,000,000.	300,000,000 l.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

Nota. On verra, dans le N^o. 8, l'état de la dépense extraordinaire, qui doit fonder les caisses d'amortissement destinées à opérer la libération de toutes les dettes de l'Etat en dix, quinze & vingt années.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

ÉTAT de la Dépense extraordinaire qui doit rester sous la direction de la Nation, pour opérer progressivement le remboursement des Rentes & des Effets représentatifs de la Dette publique, dont les fonds seront versés dans la Caisse de l'extraordinaire.

C A I S S E D E L' E X T R A O R D I N A I R E.

Rentes viagères constituées au premier Janvier 1790. . .	104,641,528 l.
Rentes à reconstituer en perpétuelles sur les différentes Provinces	61,958,472
Rentes à constituer au denier 20, pour la liquidation d'une partie des charges de la Magistrature, & pour celle des péages & des droits de minage, qui pourront être supprimés sans inconvénient. . .	13,000,000
<hr/>	
Fonds d'amortissement assignés à la libération des Rentes perpétuelles, constituées au denier 20, dont l'extinction & celle des Rentes viagères tourneront au profit de cette libération	10,000,000

LOTÉRIE NATIONALE,
Dont les remboursements s'accroîtront chaque année, par la vente des biens des Abbayes & des Monastères.

} Intérêts à cinq pour cent, dont l'extinction tournera au profit des remboursements.	30,000,000 l.	} 69,000,000	
	Remboursements annuels.		36,000,000
	Lots		3,000,000

ANNUITÉS,
Dont les remboursements s'accroîtront au bout de dix ans (époque de l'extinction de la Loterie nationale) de la vente des biens des Abbayes & des Monastères.

} Intérêts à 4 & demi pour cent, dont l'extinction tournera au profit des remboursements	27,000,000	} 49,000,000	
	Remboursements annuels.		20,000,000
	Lots		2,000,000

PROMESSE DE REMBOURSEMENT,
Qui s'accroîtront au bout de 15 ans (époque de l'extinction des annuités) de la vente des biens des Abbayes & des Monastères.

} Intérêts à 4 pour cent, dont l'extinction tournera au profit des remboursements	12,000,000	} 24,000,000	
	Remboursements annuels		10,500,000
	Lots		1,500,000

Transportés 331,600,000

<i>Report</i>	331,600,000 l.
Ponts & Chaussées, à réduire à	4,000,000
Construction & entretien des bâtimens publics, à réduire à	3,000,000
Primes & encouragemens à accorder annuellement au commerce & aux manufactures.	3,000,000
Travaux de charité, & mendicité	3,000,000
Police & garde de Paris, pavé, & travaux des carrières	5,000,000
Frais de la perception des impôts directs & des Assemblée Nationale	16,000,000
Frais d'administration de la caisse de l'extraordi- naire	1,000,000
Dépenses extraordinaires & imprévues, applicables, comme indemnités, aux calamités des différentes provinces, portées en somme ronde, à	3,400,000
<hr/>	
Total de la dépense extraordinaire de l'Etat.	<u>370 millions.</u>

Nota. Les dépenses des hôpitaux & de toutes les Communautés reli-
gieuses, ainsi que les oblats des Invalides, & les rentes accordées à
l'Ordre de Saint-Lazare, feront, à l'avenir, à la charge propre du
Clergé.

Les dépenses des villes, tant pour la construction & réparation de
leurs bâtimens publics, que pour les travaux de charité, mendicité, ca-
naux, fontaines, illumination, & entretien du pavé, feront à la charge
particulière de chaque ville.

CONCLUSION.

Quand on considère le revenu immense du territoire & de l'in-
dustrie de ces manufactures du Royaume, on voit qu'il est facile de rem-
bourser en peu d'années les dettes de la Nation par les ressources
productives de son propre sol. C'est ce que les Anglois prévoient des
événemens de notre révolution par rapport à l'arrangement de nos
finances.

Ces conjectures, de la part de nos rivaux & de nos maîtres en fait de législation & d'administration publique, doivent fixer nos principes sur la manière de nous imposer & de nous libérer. Si nous avons cherché à les imiter en changeant notre Constitution, profitons aussi de leur expérience pour la perfectionner ; rendons toute la force qui doit appartenir au pouvoir exécutif ; car, sans cet agent nécessaire, point d'obéissance aux Loix, point d'exécution dans le pouvoir judiciaire, point de perception dans les revenus publics.

En rétablissant cette force exécutrice, qui doit toujours être en action pour la sûreté des trois pouvoirs, les troubles qui nous agitent cesseront bientôt, nos Loix prendront la consistance qu'elles doivent acquérir, nos ressources renaîtront de nos propres facultés. Mais pour déterminer cet ordre de choses, si nécessaire au bonheur du peuple, il faut un accord parfait dans toutes les parties de l'administration publique ; car, sans cette unité de principes, la France restera plongée dans l'anarchie de sa révolution ; elle continuera d'abuser des ressources de ses emprunts ; elle finira par succomber sous l'usure des agioteurs & des prêteurs d'argent.

Dans une position aussi effrayante, quel *medium* à employer pour empêcher la ruine des propriétaires des terres & des capitalistes ? Ce *medium*, si difficile à trouver, a cependant toute sa force dans les principes des grands hommes qui ont gouverné la France avec tant de gloire ; rapprochons-nous donc de ce siècle mémorable, où Sully, par la justesse & la marche rapide de ses opérations sur les finances, remit le plus grand ordre dans l'Etat ; ce Ministre, à son entrée dans le ministère, adopta deux principes :

- 1^o. La plus grande économie dans les dépenses.
- 2^o. L'impôt sur les terres, en accordant la plus grande protection & la plus grande liberté à l'agriculture.

Il en résulta que la Nation se rétablit en peu de temps de tous les malheurs des guerres civiles, que l'agriculture prospéra de tous côtés : enfin, Sully en tira un si grand parti, que, sans fouler les peuples, il acquitta, en 9 années, 900 millions de dettes, représentant alors près de deux milliards de notre numéraire.

Ce sont les principes de ce grand homme qu'on a développés dans ce plan d'administration, en les liant au système de Colbert, par

les ressources du commerce & des manufactures. On a pris, pour base de l'impôt, les productions territoriales; on a considéré le commerce & les manufactures comme les agents secondaires de l'agriculture.

Si l'Assemblée Nationale examine avec attention les principes de ce plan de finances, elle trouvera que les avantages des suppressions qu'il opère, sont incalculables pour le bien des peuples; elle verra que la plus grande simplicité & la plus grande économie régneront dans l'affiette & dans la perception des nouveaux impôts, sous l'inspection des Assemblées de Département; elle se convaincra que la division des revenus en dépenses fixes & en dépenses extraordinaires, présente un grand ordre dans la distribution des impôts, pour pouvoir les diminuer quand il sera possible.

D'ailleurs, en adoptant ce plan, l'Assemblée Nationale remplira trois objets essentiels :

- 1^o. De délivrer les peuples des impôts onéreux & désastreux qui les surchargent, en tailles, gabelles, tabac, aides, & traites intérieures.
- 2^o. De proscrire à jamais de l'administration des finances, l'usage & l'abus des anticipations.
- 3^o. De payer la dette, sans augmenter la masse des impôts actuels, par le bénéfice des frais de la perception des impôts, qui seront supprimés.

Ce plan doit être aussi considéré comme réunissant les grands éléments sur lesquels sont fondées toutes les opérations des finances de l'Angleterre. C'est le fruit des méditations les plus profondes sur cette partie essentielle de l'administration publique de ce Royaume. Ce plan est prêt d'être exécuté; toutes les loix qui doivent en promulguer les opérations sont rédigées; la gradation des changemens que doit éprouver chaque partie de l'ancienne administration est marquée avec une telle précision, qu'on ne peut rencontrer aucuns obstacles dans l'établissement des nouveaux principes. Par la justesse de la subdivision qu'on a mise dans la répartition de l'impôt, toutes les précautions sont prises pour déterminer, au premier Juillet 1790, le nouveau régime des impôts, & assurer la perception de leur premier semestre au premier Janvier 1791. n°0553

Le bien-être de ce grand événement en appartiendra à la Patrie, si l'Assemblée Nationale, après avoir examiné ce plan, l'adopte dans

toute son étendue ; car le succès de son exécution dépend sur-tout de l'indivisibilité de toutes ses parties , & il ne peut être morcelé sans les plus grands inconvéniens , par rapport à la connexité de l'impôt avec la libération de la dette.

Enfin, il résultera de ce système toutes les ressources qu'on cherche vainement depuis si long-temps pour la régénération des finances.

1^o. Le niveau sera rétabli entre la recette & la dépense, par la puissance de l'impôt ; car la dette ne peut être payée que par l'impôt, & le crédit public ne peut renaître que par le paiement de la dette.

2^o. La formation d'une Caisse d'amortissement de 76 millions remboursera tous les ans une portion des capitaux de la dette foncière & de la dette publique.

3^o. La Nation se verra , dans dix ans , foulagée de 69 millions d'impôts , par l'extinction de la Loterie Nationale.

4^o. Le remboursement des annuités en quinze années , diminuera encore les impôts de 49 millions.

Le terme de la libération entière des dettes de l'État , arrivera au bout de 20 ans , par l'extinction totale des promesses de remboursement.

A cette époque , l'impôt territorial pourra être réduit à un vingtième , celui des tailles , à un dixième du revenu des terres , & la subvention des villes , à un huitième des loyers ; ce qui soulagera les propriétés de 185 millions d'impositions.

Si, malgré l'évidence d'aussi grands moyens , l'Assemblée Nationale ne pouvoit s'en convaincre , & qu'elle continuât de se reposer sur le système actuel des finances , & sur les palliatifs mis en usage depuis tant d'années , & qui sont même épuisés , on pourroit , sans témérité , annoncer la ruine entière de ce Royaume , & la France , anéantie sous le poids de ses emprunts , perdrait pour jamais la confiance des nations ; elle retomberoit bientôt dans ces temps de barbarie , où l'on échangeoit denrée contre denrée ; l'argent s'enfouiroit au milieu des cités , & le peuple serait réduit à la plus affreuse misère.

L'Assemblée Nationale sentira sans doute les dangers de ces fléaux ; elle saisira deux moyens qui lui restent pour empêcher tous ces malheurs.

1^o. Elle adoptera l'impôt territorial , justement combiné , comme

De l'autre part. 478,183 l.

Créations
de
LOUIS XV.

Edits. Décembre 1737.	81,663 l.
Août 1739.	167,996
Novembre 1740.	13,185
Octobre 1741.	22,006
Janvier 1743.	56,125
Février 1743.	44,333
Novembre 1744.	61,074
Juillet 1747.	169,246
Mai 1751.	285,144
Novembre 1754.	437,414
Novembre 1757.	3,021,019
Novembre 1758.	1,508,790
Novembre 1761.	2,656,404
Janvier 1766.	3,614,514
Décembre 1768.	3,580,000
Juin 1771.	8,286,388

24,005,301

Créations
de
LOUIS XVI.

Edits. Janvier 1777.	987,408
Novembre 1778.	3,856,091
Novembre 1779.	5,671,798
Août 1780.	182,222
Février 1781.	6,830,116
Mars 1781.	7,639,309
Janvier 1782.	17,789,799
Décembre 1783.	9,760,080
Décembre 1785.	628,112
Mai 1787.	6,004,849
Novembre 1787.	12,420,000

71,769,784

Compagnie
des Indes.

Edits. Avril 1705.	570,253
Février 1724.	427,250
Février 1748.	435,652
Février 1770.	784,542

2,217,697

De cette part.

98,470,965 l.
Edits. Mai

UVA. BHSC. LEG. 07-1 n°0553

		<i>Ci-contre.</i>	98,470,965 l.
Ordre du Saint-Esprit.	{	Edits. Mai 1761.	72,152
		Juin 1770.	152,865
		Février 1777.	140,641
<hr/>			
Tontines.	{	Edits. Février 1696.	100
		Mai 1709.	5,631
		Novembre 1733.	116,094
		Août 1734.	96,723
		Janvier 1743.	94,536
		Février 1743.	95,478
		Novembre 1744.	208,819
		Février 1745.	176,224
		Décembre 1759.	2,406,275
<hr/>			
TOTAL des rentes viagères constituées par différens Edits.			<u>102,036,503 l.</u>

*Rentes viagères qui existoient au premier Janvier 1790,
constituées à titres divers, & assignées sur les Domaines,
sur les Fermes & sur les Régies.*

Transport des rentes viagères constituées par des Edits. 102,036,503 l.

<i>Constitutions faites sur le Domaine de la</i>		
Ville de Paris	217,823	}
Pour les Gouvernemens Municipaux.	531,645	
A l'Hôpital de Toulouse.	37,666	
Aux Invalides de la Marine.	120,000	
A la Compagnie des assurances sur la vie des hommes.	530,000	
A différens Particuliers, pour le compte de la Ferme des affinages.	2,251	
Aux Créanciers délégués de Monseigneur Comte d'Artois.	1,000,000	
<hr/>		
<i>De cette part.</i>		
		104,475,888

De l'autre part. 104,475,888 l.

A Mesdames, Tantes du Roi.	85,000
Aux Pensionnaires de feu M. le Comte de Clermont.	37,000
A M. le Duc de Penthièvre, pour les rentes constituées par feu M. le Comte d'Eu, sur la Principauté de Dombes.	15,832
Aux Créanciers délégués de M. le Prince de Guémené, pour l'achat de l'Orient, & des Terres de Châtel & Carman.	996,500
Aux Créanciers délégués de M. de Barville, pour le paiement d'une partie de la Terre de Montgomery.	80,000
A M. l'Evêque de Grenoble.	10,000
A M. le Comte de Puifigneu.	24,000
A M. le Comte de Buffon	5,600
A M. le Marquis du Terrail.	5,000
A M. le Baron de Sourfac	4,000
A Madame la Duchesse de Choiseul.	80,000
A M. & Madame de Saluces	6,113
A Madame la Comtesse de Pons	19,160
A Madame la Comtesse du Pujet.	2,000
A M. d'Aligre	2,000
A Madame Turgot.	4,000
A M. Gilbert de Voisins.	36,000
A M. Bignon.	2,000
A M. Jaffon, pour le remboursement de son Office de Grand-Bailli de Nantes.	2,000
Aux sieur & dame de Maucarré.	773
Au sieur Leperre	1,000
Au sieur Dospiez	2,500
A M. Adanfon.	2,970
Aux sieur & dame Chailand.	1,200

1,424,648

De cette part. 105,900,536 l.

Ci-contre 105,900,536 l.

A M. Durey de Meynieres	4,000	} 7,300
A la femme Convenaux	2,000	
Aux sieurs Picard & Dubois.	1,300	

TOTAL du montant des rentes viagères qui existoient
au premier Janvier 1790. 105,907,836 l.

Déduction à faire des extinctions de 1788 & 1789,
évaluées. 1,266,308

Reste en rentes viagères, constituées au premier
Janvier 1790, à la charge de la Nation. 104,641,528 l.

N^o. 2. *Rentes perpétuelles payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Edits.	}	Jun 1720.	19,682,679 l.	} 31,419,837
		Avril 1758.	2,608,257	
		Février 1770.	6,256,889	
		Janvier 1777.	656,040	
		Décemb. 1782. Empr. de 100 millions.	914,520	
		Décemb. 1784. <i>Idem</i> de 125	43,250	
Emprunts.	}	Décemb. 1785. <i>Idem</i> de 80	153,275	}
		de l'Ordre du Saint-Esprit.	1,098,927	
		de l'Ordre de Saint-Louis.	6,000	

Constitutions	}	sur les Tailles	3,244,309	} 10,068,383	
		sur les Gabelles.	222,496		
		sur les Postes.	306,854		
Emprunts de la Flandre maritime	1759.	129,863	}		
Cuir. 1759	1760. & 1761.	1,110,391			
Actions des Fermes		1,976,251			
Augmentations de gages du mois d'Août 1758.		118,030	}		
Emprunts.	}	d'Alsace.		995,483	} 10,068,383
		de Bretagne.		U.V.A. BHSC. LEG. 0,269,105	
		de 50 millions.	695,188		

De cette part. 41,488,220

	De l'autre part.	41,488,220	
Quatrième Loterie.		808,701 l.	} 12,561,087
Deux sols pour livre.		743,382	
Offices.	Municipaux.	75,461	
	Domaines & Bois.	285,052	
	divers.	786,405	
Sur les Ports.	Sur quittances de finances.	178,952	
	Autres liquidations.	1,434,721	
Compagnie des Indes.	Premier emprunt.	976,674	
	12 millions.	487,602	
	18 millions.	744,003	
Fortifications		17,387	
Ordre de Saint-Louis.		35,325	
Droits manuels.		34,717	
Taxations & intérêts.		97,949	
Annuités.		670,486	
Lettres de change du Canada.		773,710	
Dettes.	de la guerre.	1,930,841	
	des Colonies.	479,719	
Constitutions de l'emprunt national de 1789.		2,000,000	

TOTAL des rentes perpétuelles qui se payent à l'Hôtel-de-Ville
de Paris 54,049,307 l.

*Rentes perpétuelles constituées à titres divers, & assignées
sur les Domaines, sur les Fermes, sur les Régies.*

Transport des rentes perpétuelles qui se payent à
l'Hôtel-de-Ville de Paris. 54,039,307 l.

Constitutions faites à la Ville de Paris par l'Edit du
mois d'Août 1777, par la Déclaration du 3 Sep-
tembre 1781 & par l'Edit du mois de Septembre
1786. 2,579,924

De cette part. 56,629,231 l.

56,629,231 l.

Ci-contre.

Constitutions faites pour la dotation de l'Ordre du Saint - Esprit, par Lettres Patente du 4 Mars 1721, & par la Déclaration du 2 Septembre 1770. 606,000 l.

A l'Ecole Militaire, pour prix de l'hôtel de la Force, vendu au Roi par contrat, le 30 Septembre 1780. 15,000

Aux Gardes - du - Corps du Roi, pour les capitaux empruntés pour la construction de leur hôtel & bâtimens à Versailles. 23,150

A Sa Majesté Impériale le Roi d'Hongrie, comme successeur & aux droits de feu le Prince Charles de Lorraine, dans la portion des rentes constituées en échange des Duchés de Lorraine & de Bar. 75,000

A la Maison de Savoye-Nemours, pour dot constituée par François Ier. à Madame de France, Duchesse de Ferrare. 8,769

1,587,749

A M. le Prince de Liège, par convention du traité de Risvick. 3,600

A MONSIEUR, Frère du Roi, pour différentes suppressions & échanges. 102,000

A Mesdames de France, pour les rentes constituées pour l'échange de la Lorraine. 60,500

A M. le Duc d'Orléans, pour l'échange du Duché d'Albret avec celui du Bourbonnois, & sa portion dans les rentes constituées au feu Cardinal de Joyeuse 80,230

A Madame la Duchesse de Bourbon, pour sa portion dans les mêmes rentes 13,500

M. le Prince de Condé, pour la cession des droits utiles du Clermontois, faite par lui au Roi. 600,000

De cette part. 58,216,980 l.

De l'autre part. 58,216,980 l.

Au même, pour sa portion dans les rentes constituées pour l'échange du Duché d'Albret. 15,149

A Mademoiselle de Condé, pour sa portion dans les mêmes rentes. 559

A M. le Prince de Conti, pour la vente du Marquisat de Grafville, & pour sa portion dans les rentes constituées du Duché d'Albret. 124,714

A M. le Duc de Penthièvre, pour le prix de la vente, faite au Roi par feu M. le Comte d'Eu, de l'hôtel du Maine à Saint-Germain-en-Laye. 2,400

A M. le Prince de Ligne, pour une rente apanagère de la branche du Comté de Vaudémont. 7,087

A la succession Guise, en échange des Terres souveraines de Château-Renault & Long-Champ. 103,199

A Madame de Termezin Offlonski, pour sa portion dans les rentes constituées pour l'échange de la Lorraine. 4,450

A M. le Prince de Nassau, pour *idem*. 10,000

A M. de Bade-Dourlack, en vertu d'un traité conclu à Brissac le 28 Mai 1703. 3,000

A la succession du feu Maréchal de Biron, pour sa portion dans les rentes constituées au feu Cardinal de Joyeuse. 8,900

A M. le Duc de Béthune, pour solde de sa cession au Roi de la Principauté d'Henrichemont. 15,000

Aux Créanciers délégués de M. le Prince de Guémenée, pour partie du prix de

De cette part. 58,511,438 l.

294,458

<i>Ci-contre.</i>	58,511,438 l.
l'Orient, & des Terres de Châtel & Carman.	20,000
Au Marquis de Courci, pour la rétrocession des Domaines qui lui avoient été concédés en Normandie.	12,000
Au Baron de Bormes, pour la vente, faite au Roi, du château d'Alfort.	2,000
A M. de Cambiazo, pour la finance de partie du prix des Offices de Contrôleurs principaux des Postes, supprimés en 1728.	5,000
Aux représentans de M. d'Ozambrai, pour semblable constitution.	5,000
A M. de la Borde, par cession de M. le Prince de Conti, d'une constitution faite par Louis XIV, du 16 Janvier 1660, au profit d'Armand de Bourbon, Prince de Conti.	54,000
Aux héritiers de M. Huet, ancien Evêque d'Avranches, pour prix de sa bibliothèque, réunie à celle du Roi.	1,558
A demoiselle Bourgelas, constitution par Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1780.	4,000
Rentes constituées à la Congrégation de S. Lazare, provenant des biens des Missionnaires du Levant, par Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1782.	16,000
Sur les Aides de Corbie.	4,000
Sur les Aides de Romorantin.	1,200
Pour celles assignées sur les Fermes générales.	4,035
<i>Idem</i> , pour la liquidation des monnoies de Metz & la Rochelle.	730
<i>Idem</i> , au profit de la ville de Nantes, assignées sur les droits du Port-Louis.	300
<i>De cette part.</i>	58,641,261 l.

Pour celles constituées par Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1780.
 Idem, au profit de M. le Prince de Conti, par Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1660.
 Pour celles constituées par Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1782.
 Pour celles assignées sur les Fermes générales.
 Pour celles assignées sur les droits du Port-Louis.

De cette part.

No. 3.

BHSC. LEG. 07-1 n°0553

	<i>De l'autre part.</i>	58,641,261 l.
Pour celles constituées par contrat du 21 Avril 1777 & Arrêt du 10 Septembre 1720.	4,848	
<i>Idem</i> , au profit des habitans de Villers- Saint-Frambourg, par Arrêt du 15 Dé- cembre 1721.	184	
<i>Idem</i> , au profit des héritiers Portal.	4,984	
Pour celles constituées par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 8 Décembre 1765.	475	425,721
<i>Idem</i> , au profit de différens particuliers, pour échanges de terrains & bâtimens.	249,530	
Pour celles constituées en vertu de l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1771.	15,700	
Constitutions de l'emprunt de trois millions fait pour le compte du Roi par la Ville de Marseille.	150,000	
TOTAL des rentes constituées en perpétuelles.		59,066,982 l.

N^o. 3^e *Intérêts sans exigence de remboursement à constituer en rentes perpétuelles.*

Intérêts des charges municipales du Langue- doc, supprimées en 1724, dont les finances ont été versées aux parties casuelles.	113,915 l.	
Portion d'intérêts de 2,500,000 liv., versés aux parties casuelles en vertu de l'Arrêt du 17 Octobre 1774, pour le rachat des Charges municipales du Languedoc, évaluées en 1771.	116,160	230,325 l.
Liquidation faite au profit de M. l'Evêque de Grenoble, par Arrêt du Conseil du 13 Août 1710.	250	
<i>De cette part.</i>		230,325

A différe

<i>Ci-contre.</i>		230,325 l.
A différens Mainmortables, suivant la Déclaration du 26 Mai 1774	630	
Au Pays d'Agenois, pour la liquidation de dettes reconnues, en vertu d'Arrêts du Conseil, rendus en 1667, 1680 & 1701.	3,598	
Liquidation faite à la Ville de Bordeaux & à différentes Villes, pour le rachat des finances qu'elles ont payées pour l'entretien de leurs lanternes.	65,441	
<i>Idem</i> , de la finance payée pour différens droits qui ont été supprimés sur les bois appartenants aux Offices des Maîtrises des Eaux & Forêts, en vertu de l'Edit de 1770.	38,515	
Aux Notaires de Paris, pour quittance de finance du premier Mars 1773.	16,663	
Aux Huissiers-Audienciers, pour quittance de finance du 14 Février 1778.	982	511,689 l.
Aux Procureurs de la Chambre des Comptes de Paris, pour le rachat de différens droits assujettis au centième denier, par Edit de Février 1771.	1,042	
A M. le Duc d'Orléans, pour liquidation de la dot de la feue Reine d'Espagne & de la feue Duchesse d'Orléans	274,068	
Au même, pour la liquidation de son brevet de retenue du Gouvernement du Dauphiné, acquitté par lui.	24,000	
A M. le Prince de Condé, pour la dot de feue Madame la Duchesse de Bourbon.	55,600	
Soulte de l'échange de la Principauté d'Orange entre le feu Roi & M. le Prince de Conti.	31,150	
<i>De cette part.</i>		742,014 l.

G

UVA. BISC. LEG. 07-1 n°0553

De l'autre part.

742,014 l.

Soulte de l'échange de la Principauté de Dombes, faite en 1762 entre le feu Roi & M. le Comte d'Eu	96,300
Terres d'Ivri & Garennes, acquises de feu M. le Prince de Conti, restant dû à sa succession.	9,300
Terre de Bois-le-Vicomte, acquise de M. le Comte Archambault de Périgord	72,500
Terre d'Auvillard, échangée & vendue au Roi par M. le Marquis de Fouquet.	31,000
Baronnie de Longaulnai, engagée en 1787 au profit de M. le Comte de la Suze	3,540
A M. le Duc de Chevreuse, pour la remise au Roi de trois parties de rentes sur les Aides & Gabelles	20,000
A Madame de Durfort-Civrac, pour la dot qui lui a été constituée au profit de M. le Comte de Châtelux.	2,225
A Madame la Comtesse de Champagne, pour la solde d'une liquidation de rentes sur les Domaines	1,100
A Madame la Duchesse de Broglie & aux dames de Béthune, pour la cession de leur portion égale d'intérêts dans le canal de Picardie, réunis au Domaine par Arrêt du Conseil du 25 Août 1767.	60,000
Terreins & bâtimens à Versailles, vendus par la dame Gaudin, le 6 Juillet 1774, pour construire les écuries de Madame.	12,238
Hôtels à Versailles & à Fontainebleau, ci-devant occupés par les Gardes de la Porte.	17,427
Acquisitions de terreins & maisons près la forêt des Alluets, pour le service du vau-trait.	3,000

328,630 l.

TOTAL des intérêts à constituer en rentes perpétuelles. .

1,070,644 l.

N^o. 4. *Indemnités sans exigence de remboursement, à constituer en rentes perpétuelles.*

A MONSIEUR, Frère du Roi, pour rachat de la casualité des Offices de son apanage.	38,886	
A Monseigneur Comte d'Artois, pour <i>idem</i> .	52,200	
A M. le Duc d'Orléans, pour <i>idem</i> .	30,580	
A feu M. le Duc de Duras, pour le rachat des droits de comptable qu'il avoit à Bordeaux & à Livourne, par Arrêt du Conseil du 6 Août 1786.	10,000	
A M. le Duc d'Aiguillon, pour le rachat du droit de sel qu'il tiroit de Bordeaux pour la consommation de l'Agénois, par Arrêt du Conseil du 30 Juin 1784.	24,000	
A M. le Duc de Bouillon, comme Engagiste de la ville d'Auxerre, & pour le rachat de son droit de leyde dans la ville de Riom.	8,220	
A M. le Duc de Villeroy, pour la démolition des châteaux de Beauvoir - sur - mer & Machecoul dans le Duché de Rets.	9,000	325,449 l.
A M. le Duc de Grammont, pour la suppression de la moitié du droit de coutume de Bayonne, qui lui avoit été cédé en échange du Comté de Blage.	144,000	
A M. le Comte de la Roche-Aymond, pour la non-jouissance du Domaine de Chaudéssaigne, concédé & réuni à la Couronne.	1,500	
A M. le Marquis d'Albertas, pour salins réunis à la Ferme générale.	1,123	
A la Maison de Saluces, pour la cession faite au Roi Charles IX, en 1560, des droits appartenans à ladite Maison, sur les Marquisats de Saluces & Montferrat.	5,940	

De cette part. 325,449 l.

De l'autre part.

325,449 l.

- A M. l'Archevêque de Lyon , pour la suppression de la justice de cette ville , dont le Roi est devenu seul possesseur , par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1723. 2,000
- A M. le Vicomte de Melun , pour la suppression d'une redevance en coupe de bois de construction dans la forêt de Compiègne. 540
- A M. le Marquis de Soyecourt & autres , pour des terrains réunis à la Faïanderie de Saint-Germain-en-Laye. 1,028
- A Madame la Marquise de la Tournelle , pour la réunion du Domaine de la forêt de Montaille , faite par Arrêt du Conseil du 5 Juin 1785 , & qui lui avoit été concédée en 1772. 4,000
- A Madame de Saffenage , pour la rétrocession de plusieurs droits & péages supprimés dans le Duché de Tallard. 4,277
- Aux héritiers du sieur Gaya , pour dédommagement des biens qu'ils ont perdus à la prise de Casal , en vertu de Lettres patentes du 20 Janvier 1639 & 12 Janvier 1775. 1,800
- Au sieur la Mouche , pour la suppression de son Office sur les cuirs. 400
- A la ville de Paris , pour différens droits & redevances des Offices de Garde-nuit & de Gardes sur les quais & ports , supprimés. 365,086
- Aux Etats du Pays & Comté du Hainault étranger , en conformité du traité de Lille , du 3 Décembre 1699. 54,078

433,209

De cette part.

758,658 l.

MS. LEG. 07-1 n° 0553

Ci-contre.

A la Provence, pour la perte qu'elle a soufferte dans le traité conclu à Turni en 1700, dont le dédommagement a été fixé par Arrêts du Conseil des 18 Septembre 1764 & 30 Mars 1767. 6,597

A la Chambre du Commerce de Marseille, pour la suppression des droits dont elle jouissoit sur divers Offices de Courtiers & police 9,375

A la Chambre du Commerce d'Amiens, en dédommagement d'un octroi qui lui avoit été accordé en 1782 pour le rétablissement & entretien du Port de Saint-Valery-sur-Somme. 12,000

A la ville de Nanci, pour la suppression d'un droit d'octroi sur les cuirs, par Lettres patentes du 5 Mai. 2,496

A la ville de Verdun, pour la suppression d'un droit dont elle jouissoit, & qui a eu lieu par la Déclaration du 26 Octobre 1784. 600

A la ville de Lyon, pour remplacement des octrois dont elle jouissoit, qui ont été supprimés par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1720. 54,200

A la ville d'Auxerre, pour l'intérêt dont elle jouissoit dans les 25 sols du pont de Joigni, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1741. 900

A la ville de Blois, pour la suppression d'un droit d'octroi dont elle jouissoit. 4,450

A divers Particuliers, pour terrains, mouvances, directes, redevances & dîmes réunis au Domaine. 336,645

De cette part.

1,185,921 l.

427,263 l.

MS. LEG. 07-1 n°0553

<i>De l'autre part.</i>		1,185,921 l.
A l'Université de Paris, pour la cession de son privilège sur les postes	300,000	} 634,925
Aux Collèges de Cambrai, Tréguier, Beauvais & Bourgogne.	58,275	
Aux Professeurs de Théologie de Sorbonne & de Navarre.	9,450	
A la Faculté de Droit.	3,600	
A la Faculté de Médecine.	3,600	
Aux anciens Propriétaires du privilège des carrosses & messageries, en dédommagement de la résiliation de leur bail.	230,000	
Aux anciens Propriétaires du privilège des coches d'eau de la basse Seine.	30,000	
TOTAL des indemnités à constituer en rentes perpétuelles.		<u>1,820,846 l.</u>

R É C A P I T U L A T I O N .

Rentes constituées en perpétuel.	59,066,982 l.
Intérêts à constituer en perpétuel.	1,070,644
Indemnités à constituer en perpétuel.	1,820,846
TOTAL des rentes perpétuelles qui seront constituées sur les Provinces.	<u>61,958,472 l.</u>

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

N^o. 5.

DETTE PUBLIQUE.

ANTICIPATIONS.

ALQUIDER
en assignats,
ou en effets de
la Loterie na-
tionale, ayant
cours d'argent.

Les anticipations sont formées des rescriptions des Receveurs généraux, qui sont assignées, jusqu'à dix-huit mois d'avance, sur les revenus des différentes Provinces; & comme elles portent six pour cent d'intérêts, & se payent de mois en mois par les Receveurs généraux, elles ont pour l'escompte un cours effectif d'argent sur la place.

Vu la suspension de tous les paiemens, les rescriptions, y compris les assignations suspendues sur les Domaines, & celles payées à la Caisse d'Escompte, en 170 millions d'assignats, pour ce qui lui étoit dû au 31 Décembre 1789, doivent monter à 226,000,000 l.

N^o. 6.

Capitaux de la dette arriérée des rentes, des pensions des fonds dus aux différents Départemens, & des remboursements échus en 1789.

En assignats,
& en effets
de la Loterie
nationale.

L'arriéré des rentes pour un semestre, monte à	80,000,000 l.
L'arriéré des départemens peut être évalué à	80,000,000
Remboursements dus pour avances faites par la ferme générale	10,406,000
Remboursements pour avances dues aux Receveurs généraux	10,500,000
Remboursements dus aux Fermiers de la caisse de Poissy	233,466
Partie du paiement dû en capital, & intérêts échus en 1789, pour l'achat des forges de la Chaussade	521,083
Partie du paiement dû en capital, & intérêts échus en 1789, pour la liquidation des charges des Officiers des Gendarmes, des Chevaux-légers & de la Gendarmerie	1,343,231
Idem, pour les charges supprimés de la maison civile du Roi & de la Reine	2,883,342
Idem, pour les offices supprimés, en 1781, du Parlement de Pau, & du Conseil souverain d'Alsace	110,666

De cette part. 185,997,788 l.

	185,997,788 l.
<i>De l'autre part.</i>	
Arrérages dus , en 1789 , à M. le Prince de Condé , pour la vente du Clermontois	1,200,000
Remboursement dû , en 1789 , à M. le Duc de Morte- mart , pour l'achat fait en 1785 , de la terre , fief & seigneurie de l'Isle-Dieu	240,000
Idem , aux héritiers de M. le Prince de Soubise , pour l'achat fait en 1784 , de la terre de Viviers	165,000
Idem , à M. le Duc de Liancourt , pour l'achat fait en 1785 , des forêts de Camors & Florenges	230,000
Idem , à M. Gilbert de Voisins , pour l'achat fait en 1787 , des terres de S. Priest & de S. Etienne-en- Forez	215,264
Idem , à M. Clément de Barville , pour l'achat fait en 1785 , du Comté de Montgommery	267,500
Idem , à M. le Marquis de Boullainvilliers , pour l'achat fait en 1785 , de l'hôtel des Messageries	115,000
Idem , à M. le Marquis de Mesmes , pour l'achat fait en 1780 , de l'hôtel des Recettes générales	84,000
Intérêts dus , en 1789 , des capitaux , des charges des Trésoriers généraux , & Offices de finance , qui ont été supprimées sans être remboursées	572,292
Intérêts dus , en 1789 , pour les brevets de retenue des différents gouvernements des provinces	127,244
Partie du remboursement dû , en 1789 , pour la liqui- dation des papiers des Isles de France & de Bourbon	1,850,000
Remboursements échus , en 1789 , pour l'emprunt de dix millions ouvert en 1777 , sur le domaine de la ville de Paris	900,000
Idem , pour l'emprunt de 20 millions ouvert , en 1781 , sur le domaine de la ville de Paris	2,000,000
Idem , pour l'emprunt de 30 millions fait , en Décembre 1786 , par la ville de Paris , dont le Roi s'est chargé , moyennant un remboursement de 3 millions par an	3,600,000
<i>De cette part.</i>	197,564,088 l.
	Idem ,

ville de Paris. LEG. 07-1 n° 0553

Ci-contre. 197,564,088 l.

Idem, pour l'emprunt fait en 1780, par l'Ordre du
Saint-Esprit, pour le compte du Roi. 50,000

Idem, pour la Loterie royale d'Octobre 1780. 6,791,505

Idem, pour la Loterie royale d'Avril 1783. 4,572,669

Idem, pour la Loterie royale d'Octobre 1783. 10,484,250

Idem, pour la Loterie faite en Octobre 1787, pour la
construction des hôpitaux de la ville de Paris. 12,600,000

Idem, pour les paiements échus du capital & des inté-
rêts de l'emprunt de 200 millions, fait en Décembre
1782, réduit à 100 millions. 11,620,655

Idem, pour l'emprunt de 125 millions fait en Décembre
1784. 11,766,237

Idem, pour l'emprunt de 80 millions fait en Décembre
1785. 5,105,800

Débets antérieurs à 1788, sur divers emprunts, éva-
lués à. 1,000,000

Remboursemens dus en 1789, pour les emprunts des
Pays d'Etats. 14,140,365

Remboursemens dus en 1789, pour les emprunts faits &
constitués par le Clergé. 11,500,000

Remboursemens échus en 1789, pour l'emprunt fait en
Hollande pour les Américains. 1,320,000

Idem, pour l'emprunt fait à Gênes en 1775, pour les
Messageries, dont le Roi s'est chargé. 431,514

Idem, à Gênes en 1777, pour MONSIEUR, dont le
Roi s'est chargé. 1,045,000

Idem, à Gênes, en 1777, pour le compte du Roi. 1,260,000

Idem, à Gênes, en 1779, pour les Quinze - Vingt,
dont le Roi s'est chargé. 1,200,000

Idem, à Gênes, en 1782, pour la ville de Paris, dont
le Roi s'est chargé. 146,241

Idem, à Gênes, en 1784 & 1785, pour le Duc des
Deux-Ponts, dont le Roi s'est chargé. 227,978

De cette part. 292,826,302 l.

De l'autre part. 292,826,302 l.

Remboursemens échus en 1789, pour l'emprunt fait à Gênes en 1781, par la ville de Marseille, dont le Roi s'est chargé d'une partie. 650,000

Remboursemens échus en 1789 à l'ancienne Compagnie des Indes 5,872,086

Remboursemens dus à Madame la Marquise de Sesmaisons, pour l'achat de la terre & fief de Château-neuf, dont le Roi s'est chargé 63,000

Pour l'acquisition des terrains & frais de construction de la salle de l'Opéra sur le boulevard. 19,400

TOTAL. 299,430,788 l.

N^o. 7. Prêts faits au Trésor Royal.

En assignats. Intérêts dus au premier Janvier 1790 à la Caisse d'Es-compte, pour les 70 millions qu'elle a prêtés au Roi. 3,500,000

Fonds déposés par M. Necker au Trésor royal, avec les intérêts à 5 pour 100, échus au 1^{er} Janvier 1790. 2,520,000

Prêt fait par M. Mori, en capital & intérêts, dus au premier Janvier 1790 1,470,000

TOTAL. 7,490,000 l.

N^o. 8. Capitaux à rembourser progressivement, portant intérêts, déduction faite des remboursemens de 1789, portés dans la dette arriérée.

En effets de la Loterie nationale & en annuités. Prêt de la Ferme générale sur les bénéfices du dernier bail, remboursable par année, jusques & compris 1792. 4,920,000 l.

Solde de l'hôtel des Messageries, due à M. de Boulaivillers, remboursable par année, jusques & compris

1791. 200,000

De cette part. 5,120,000 l.

<i>Ci-contre.</i>	5,120,000 l.
Solde de l'acquisition de la Terre, Fief & Seigneurie de Lisle-Dieu, due à M. le Duc de Mortemart par année, jusques & compris 1792.	600,000
Solde de l'acquisition de la Terre de Viviers, due aux héritiers de M. le Prince de Soubise, par année, jusques & compris 1792.	1,200,000
Solde de l'acquisition de la Terre de Saint-Priest & de Saint-Etienne-en-Forez, due à M. Gilbert de Voifins, par année, jusques & compris 1791.	374,374
Solde de l'acquisition du Comté de Montgomery, due à M. Clément de Barville, par année, jusques & compris 1794.	1,150,000
Solde pour l'acquisition des forêts de Camours & Floranges, due à M. le Duc de Liancourt, jusques & compris 1791.	400,000
Solde de remboursement à faire, en 1790, des papiers des Isles de France & de Bourbon, jusques & compris 1791.	1,150,000
Solde du prix des forges royales de la Chauffade, à faire en 1790.	821,459
Solde des charges des Officiers des Gendarmes & Chevau-Légers, & de celles de la Gendarmerie, à liquider, jusques & compris 1796.	3,314,625
Solde des charges supprimées dans la Maison civile du Roi & de la Reine, à liquider par année, jusques & compris 1793.	3,928,458
Solde des charges supprimées dans le Parlement de Pau & le Conseil souverain d'Alsace.	533,041
Solde des brevets de retenue à rembourser aux différens Gouverneurs des Provinces.	5,394,897
Solde des charges des Trésoriers généraux, & offices de Magistrature & finance, qui ont été supprimés sans remboursement fixe.	15,873,658
<i>De cette part.</i>	39,860,512 l.

UVA. BASC. LEG. 07-1 n°0553

<i>De l'autre part.</i>	39,860,512 l.
Solde de ce qui est dû aux Fermiers de la Caisse de Poissy.	706,007
Solde du paiement de l'hôtel des Monnoies, en 1790. .	100,000
Solde du paiement des bâtimens de la grande écurie, par année, jusqu'en 1792	200,000
Solde du paiement de la dépense arriérée de la Maison de MADAME	144,000
TOTAL.	<u>41,010,519 l.</u>

N^o. 9.

*Capitaux des remboursemens de la dette non constituée,
payables à termes fixes, affectés aux différentes Loteries
& Emprunts de 1777, 1780, 1782, 1783, 1784 & 1785,
déduction faite des remboursemens de 1789, portés dans
la dette arriérée.*

En effets
de la Loterie
nationale,
en annuités ou
en promesses
de rembourse-
ment.

Emprunt de 10 millions, ouvert en 1777 sur le Domaine de la Ville de Paris, pour le compte du Roi.	6,880,000 l.
Idem, sur le Domaine de la Ville de Paris, de 20 millions; ouvert en 1780, pour le compte du Roi.	18,000,000
Idem, pour l'emprunt de 30 millions, fait par la Ville de Paris en 1786, dont le Roi s'est chargé, rembour- sable en vingt années.	27,000,000
Idem, pour l'emprunt de l'Ordre du Saint-Esprit, de 3,321,143 livres, fait en 1780, pour le compte du Roi, qui doit finir en 1835.	1,790,780
Idem, pour la Loterie de 36 millions, ouverte en Octobre 1780, qui doit finir en 1791.	6,791,505
Idem, pour la Loterie de 24 millions, ouverte en Avril 1783, pour finir en 1792.	9,580,000
Idem, pour la Loterie de 24 millions, ouverte en Octobre 1783, pour finir en 1793.	13,443,000
Idem, pour l'emprunt de 200 millions, fait en Décembre 1782, réduit à 100 millions, pour finir en 1798.	65,511,500
<i>De cette part.</i>	<u>148,996,785 l.</u>

MS. LEG. 07-1 n° 0553

<i>Cl-contre.</i>	148,996,785 l.
Idem, pour l'emprunt de 125 millions, fait en Décembre 1784, pour finir en 1811.	145,750,000
Idem, pour l'emprunt de 80 millions, fait en Décembre 1785, pour finir en 1797.	68,467,000
Idem, pour l'emprunt de 1789, dû aux six Corps des Marchands de Paris.	6,000,000
Idem, à la Compagnie des Indes	10,000,000
Idem, à la Compagnie des Assurances	4,000,000
Idem, aux Notaires de Paris.	7,000,000
Remboursement des 70 millions, délégués à la Caisse d'Escompte en annuités, payables en vingt années.	70,000,000
Remboursement des actions & billets de l'ancienne Compagnie des Indes, qui doit se prolonger jusqu'en 1822.	78,176,461
TOTAL.	<u>538,390,246 l.</u>

N^o. 10. *Capitaux des emprunts faits chez l'Étranger, remboursables à termes fixes, portant intérêts, déduction faite des remboursements échus en 1789, portés dans la dette arriérée.*

En effets
de la Loterie
nationale.

Remboursement de l'emprunt fait en Hollande pour les Américains, qui finira en 1799.	7,000,000
Idem, des emprunts faits à Gênes en 1775 pour les Messageries, qui doit finir en 1790.	330,288
Idem, à Gênes, en 1779, pour les Quinze-Vingts, dont le Roi s'est chargé, à finir en 1793.	3,000,000
Idem, à Gênes, en 1781, pour la ville de Marseille, dont le Roi s'est chargé en partie, à finir en 1795.	2,500,000
Idem, à Gênes, en 1782, pour la ville de Paris, dont le Roi s'est chargé, à finir en 1790.	131,834
Idem, à Gênes, en 1784 & 1785, pour le Duc des Deux-Ponts, dont le Roi s'est chargé du remboursement par année, pour finir en 1793.	4,559,570
<i>De cette part.</i>	<u>17,521,692 l.</u>

<i>De l'autre part.</i>	17,521,692 l.
Idem, de 10 millions, fait à Bruxelles par la Flandre maritime, qui doit être remboursé en 1796.	8,348,500
TOTAL.	<u>25,870,192 l.</u>

N^o. II. *Capitaux des emprunts constitués par les Pays d'Etats, portant intérêts, remboursables en quatorze années, déduction faite des remboursemens échus en 1789, portés dans la dette arriérée.*

En effets de la Loterie nationale & en annuités.

Capitaux des emprunts dus par le Languedoc.	77,217,366 l.
Idem, de la Bourgogne.	15,222,435
Idem, de la Bretagne.	14,528,910
Idem, de la Provence.	8,146,343
Idem, de l'Artois.	1,710,750
Idem, de la Bresse & du Bugey.	38,176

TOTAL. 116,863,980 l.

N^o. 12. *Capitaux de la dette générale du Clergé & des Communautés Religieuses, remboursables en quatorze années, déduction faite des remboursemens de 1789, portés dans la dette arriérée.*

En effets de la Loterie nationale & en annuités.

	INTÉRÊTS.	CAPITAUX.
Capitaux & intérêts de la dette particulière du Clergé	7,500,000 l.	120,000,000 l.
Capitaux & intérêts dus par le Clergé à termes fixes, pour les emprunts qu'il a faits pour le compte du Roi, déduction faite des remboursemens échus en 1789.		25,500,000
Capitaux & intérêts des dettes des Communautés Religieuses.	2,500,000	50,000,000
TOTAL de la dette à rembourser pour la libération entière du Clergé.		<u>195,500,000 l.</u>

N^o. 13. *Capitaux qui constituent les fonds d'avance ou cautionnement des finances des Comptables, portant 5 pour 100 d'intérêts.*

En effets de la Loterie nationale & en annuités.	Des Administrateurs du Trésor-Royal.	6,000,000 l.
	Des Commissaires du Bureau de la Maison du Roi.	2,500,000.
	Des Fermiers-Généraux.	68,640,000.
	Des Fermiers des Postes.	8,400,000.
	Du Fermier des affinages de Paris, Lyon & Trévoux.	300,000.
	Des Régisseurs-Généraux des Aides & des droits réunis.	33,600,000.
	Des Administrateurs-Généraux des Domaines & Bois.	33,600,000.
	De l'Administrateur & Receveur-Général de la Loterie royale de France, & autres réunies.	3,200,000.
	<u>TOTAL.</u>	<u>156,240,000 l.</u>

N^o. 14. *Capitaux du cautionnement des Employés des fermes, des régies & des loteries.*

En effets de la Loterie nationale.	Aux Employés des Fermes, à cinq pour cent.	27,599,840. }	28,319,248 l.
	à quatre pour cent.	719,408. }	
	Aux Employés de la Regie-générale, à cinq pour cent.	3,354,500.	
	Aux Employés de l'Administration des Domaines, à cinq pour cent.	6,492,900. }	6,562,900.
	à quatre pour cent.	70.000. }	
	Aux Receveurs particuliers des Loteries, à cinq pour cent.	7,400,000.	
	<u>TOTAL.</u>	<u>45,636,648 l.</u>	

N^o. 15. *Capitaux qui constituent les fonds des charges & offices de la finance, portant cinq pour cent d'intérêts.*

En effets de la Loterie nationale & en annuités.	Aux Receveurs - particuliers des finances des pays d'é- lection & des pays conquis.	34,140,000 l.
---	--	---------------

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

	De l'autre part.	34,140,000 l.
	Au Trésorier-Payeur des charges assignées sur les fer- mes, & à son Contrôleur.	550,000.
	Aux Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'ancien Clergé.	131,140.
	Au Trésorier des offrandes de Sa Majesté.	370,000.
	Aux Officiers du point d'honneur.	4,530,000.
	Aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, en exercice.	24,000,000.
	A leurs Contrôleurs.	7,200,000.
	Aux Grands-Maitres des eaux & forêts.	5,280,000.
	Aux Officiers des maîtrises.	10,153,695.
	Aux Receveurs-Généraux des finances des pays d'élection, & pays conquis.	31,400,000.
	Aux Receveurs-Généraux des finances des pays d'états.	1,424,000.
	TOTAL.	119,178,835 l.

N^o. 16. *Capitaux des charges de la Magistrature & offices en dépendants, qui seront supprimés.*

En annuités. Les gages & intérêts de ces charges coûtent aujourd'hui 9,355,160 livres, mais leur suppression exigera un remboursement de 250 millions, dont 120 millions seront liquidés en contrats de rentes perpétuelles au denier vingt, & le reste sera remboursé en annuités pour somme de 110,000,000 l.

N^o. 17. *Capitaux des créances qui peuvent être inconnues, en litige ou oubliées.*

En promesses de rembourse-
ment. Evalués par approximation & pour appoint en somme ronde, à 18,388,792 l.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION

De tous les capitaux qui constituent la dette foncière & la dette publique.

	INTÉRÊTS.	CAPITAUX.
1. Rentes viagères.	104,641,528 ^{l.}	1,200,000,000 ^{l.}
2. Rentes perpétuelles à constituer sur les Provinces.	61,958,472	1,200,000,000
3. Rentes perpétuelles à constituer pour la liquidation d'une partie des charges de la Magistrature.	7,000,000	140,000,000
4. Rentes perpétuelles à constituer pour la liquidation des péages, & des droits de minage.	6,000,000	120,000,000
TOTAL de la dette foncière.	179,600,000^{l.}	2,660,000,000^{l.}
5. Anticipations.		226,000,000
6. Dette arriérée de 1788 & 1789.		299,430,788
7. Prêts faits au Trésor-Royal.		7,490,000
8. Capitaux remboursables par année.		41,010,519
9. Capitaux de la dette non constituée.		538,390,246
10. Emprunts faits chez l'étranger.		25,870,192
11. Emprunts constitués par les pays d'Etats.		116,863,980
12. Emprunts de la dette générale du Clergé.		195,500,000
13. Cautionnements dus à la finance.		156,240,000
14. Cautionnements des Employés des fermes, des régies & des loteries.		45,636,648
15. Capitaux des charges & offices de finances.		119,178,835
16. Capitaux des charges de la Magistrature à rembourser en annuités.		110,000,000
17. Capitaux des créances inconnues, en litige ou oubliées, portées en somme ronde à.		18,388,792
TOTAL de la dette publique.		1,900,000,000^{l.}

RÉSULTAT.

Montant de la dette foncière	2,660,000,000
Montant de la dette publique	1,900,000,000
TOTAL des capitaux de la dette foncière & de la dette publique.	4,560,000,000^{l.}

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0553

Nota. On ne peut trop le répéter, la force & la perfection de ce Plan d'administration résident dans l'unité de ses principes. Il ne peut être

AVIS IMPORTANT.

Fautes essentielles à corriger.

- P**AGE 7, ligne 10, calculée sur un million d'habitans; *lisez* calculée sur vingt-quatre millions d'habitans.
- Page 9, ligne 30, il faut un abonnement de l'impôt avec chaque Province; *lisez* il faut une répartition provisoire de l'impôt nécessaire sur les propriétés de chaque Province.
- Page 23, ligne 13, nécessités du Gouvernement, en s'écartant ainsi de ses statuts; *lisez* nécessités du Gouvernement. En s'écartant ainsi de ses statuts, &c.
- Idem*, ligne 21, qu'on la soutiennent; *lisez* qu'on la soutienne.
- Page 27, Tableau 5, colonne des capitaux, n^o. 2, 1,001,841,000 l.; *lisez* 1,141,841,000 l.
- Idem*, colonne des intérêts, n^o. 1, 104,641,518 l.; *lisez* 104,641,528 l.
- Tableau 6. Annuité pour la liquidation; *lisez*, au talon, pour la libération.
- Idem*. Promesse de remboursement, ligne 5, & exigible de gré à gré; *lisez* & négociable de gré à gré.
- Tableau 7, n^o. 9, de la dette constituée; *lisez* de la dette non constituée.
- Page 34, ligne 10, 16,000,000 l.; *lisez* 15,000,000 l.
- Idem*. Conclusion, ligne 2, de ces Manufactures du Royaume; *lisez* des Manufactures de ce Royaume.



UVA. BHSC. CEG. 07-120153

УВА. ВНС. ЛЕГ. 07-1 н°0553

